

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard ..... (16-1) 40-58-75-00  
Renseignements ..... (16-1) 40-58-78-78  
Télécopie ..... (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

**Séance du jeudi 7 mars 1996**

(63<sup>e</sup> jour de séance de la session)

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTICE DE M. YVES GUÉNA

1. **Procès-verbal** (p. 1085).
2. **Candidature à une commission** (p. 1085).
3. **Réforme du financement de l'apprentissage.** – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1085).

Article 1<sup>er</sup> (*suite*) (p. 1085)

Amendements n<sup>os</sup> 37 à 39 de M. Fischer, 24 de M. Camoin et 45 de M. Carle. – MM. Fischer, Camoin, Carle, Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales; Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. – Retrait des amendements n<sup>os</sup> 24 et 45; rejet des amendements n<sup>os</sup> 37 à 39.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup> (p. 1088)

Amendement n<sup>o</sup> 19 de Mme Dieulangard. – Mme Dieulangard, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 46 de M. Carle. – MM. Carle, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. – Retrait.

Article 2 et article additionnel après l'article 2 (p. 1089)

Amendements n<sup>os</sup> 47 de M. Carle et 54 du Gouvernement. – MM. Carle, le ministre, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 47; rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 54.

Amendement n<sup>o</sup> 32 rectifié de M. Jourdain. – MM. Jourdain, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements n<sup>os</sup> 20 rectifié de Mme Dieulangard, 40 de M. Fischer, 41, 42 de M. Chérioux, 8 à 10 de la commission et sous-amendement n<sup>o</sup> 56 du Gouvernement; amendement n<sup>o</sup> 48 de M. Carle. – Mme Dieulangard, MM. Fischer, Chérioux, le rapporteur, Carle, le ministre, le président de la commission. – Retrait des amendements n<sup>os</sup> 8, 48, 9 et 42; rejet des amendements n<sup>os</sup> 20 rectifié et 40; adoption des amendements n<sup>os</sup> 41 et 10, le sous-amendement n<sup>o</sup> 56 étant devenu sans objet.

Amendement n<sup>o</sup> 21 de Mme Dieulangard. – Mme Dieulangard, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

M. le rapporteur.

Amendements n<sup>os</sup> 26 rectifié de M. Gouteyron et 15 de M. Huriet. – MM. Gouteyron, Huriet, le rapporteur, le ministre. – Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 1099)

Amendement n<sup>o</sup> 22 de Mme Dieulangard. – Mme Dieulangard, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 4 à 6. – Adoption (p. 1100)

Article additionnel après l'article 6 (p. 1100)

Amendement n<sup>o</sup> 25 de M. Grignon. – MM. Grignon, le rapporteur, le ministre, Hoeffel, Lorrain. – Retrait.

Article 7 (p. 1103)

M. Guy Fischer, Mme Marie-Madeleine Dieulangard.

Amendements n<sup>os</sup> 23 de Mme Dieulangard, 53 rectifié de la commission et 58 du Gouvernement. – Mme Dieulangard, MM. le président de la commission, le ministre, le rapporteur, Vasselle. – Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 53 rectifié; rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 23; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 58.

Adoption de l'article modifié.

Article 8. – Adoption (p. 1106)

Article 9 (p. 1106)

Amendement n<sup>o</sup> 11 rectifié de la commission et sous-amendement n<sup>o</sup> 57 du Gouvernement. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 9 (p. 1107)

Amendement n<sup>o</sup> 1 de M. Souplet. – MM. Souplet, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

M. le ministre.

Articles 10 et 11. – Adoption (p. 1108)

Articles additionnels après l'article 11 (p. 1108)

Amendement n<sup>o</sup> 13 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre, Mme Dieulangard. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n<sup>o</sup> 49 de M. Lagourgue. – MM. Lorrain, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

M. le ministre.

Vote sur l'ensemble (p. 1110)

MM. Jourdain, Guy Fischer, Jean-Claude Carle, Adrien Gouteyron, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. le président de la commission.

Adoption du projet de loi.

4. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1113).

5. **Nomination d'un membre d'une commission** (p. 1113).

6. **Ordre du jour** (p. 1113).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.)

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### CANDIDATURE À UNE COMMISSION

**M. le président.** J'informe le Sénat que le groupe des Républicains et Indépendants a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées en remplacement de M. Jean-Paul Chambriard, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

3

### RÉFORME DU FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE

#### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 206, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du financement de l'apprentissage. [Rapport n° 246 (1995-1996).]

#### Article 1<sup>er</sup> (suite)

**M. le président.** Nous avons, hier, dans la discussion des articles, abordé l'examen de l'article 1<sup>er</sup>, dont je rappelle les termes :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Le chapitre VIII du titre premier du livre premier du code du travail est ainsi modifié :

« I. - L'article L. 118-1 est abrogé.

« II. - L'article L. 118-2 est ainsi modifié :

« 1° Après les mots : "aux centres de formation d'apprentis", sont insérés les mots : "ou aux sections d'apprentissage" ;

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elles emploient un apprenti, les personnes ou entreprises, par le biais de leurs établissements, redevables de la taxe d'apprentissage sont tenues d'apporter au centre de formation ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti un concours financier qui s'impute sur la fraction de la taxe d'apprentissage définie à l'article L. 118-3. Le montant minimum de ce concours est déterminé dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 119-4. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux employeurs redevables de la taxe d'apprentissage qui versent tout ou partie de leur taxe d'apprentissage aux écoles d'enseignement technologique et professionnel visées à l'article L. 118-2-1. »

« III. - Il est inséré, après l'article L. 118-2-1, un article L. 118-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-2-2. - Le produit total des concours apportés dans l'année au titre de l'article L. 118-2 a un centre de formation d'apprentis ou à une section d'apprentissage, soit directement par les redevables de la taxe d'apprentissage, soit par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 119-1-1, ne peut être supérieur à un maximum calculé en fonction du nombre d'apprentis inscrits dans le centre ou dans la section et d'un barème de coût par niveau et par type de formation fixé par arrêté interministériel.

« Une fraction de la taxe d'apprentissage est versée soit directement par les redevables de la taxe d'apprentissage, soit par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 119-1, au Trésor public, en vue d'une péréquation fixée par une loi de finances et selon des critères arrêtés après avis du Conseil national de l'apprentissage.

« Les modalités d'application du premier alinéa du présent article sont fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 119-4. »

« IV. - L'article L. 118-3 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, la référence : " L. 118-1, " est supprimée ;

« 2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

« V. - L'article L. 118-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 118-5. - Une partie du salaire versé aux apprentis, égale à 11 p. 100 du salaire minimum de croissance, ne donne lieu à aucune charge sociale d'origine légale et conventionnelle, ni à aucune charge fiscale ou parafiscale.

« Pour la partie restante du salaire, les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle imposée par la loi sont calculées de façon forfaitaire, sur la base du salaire légal de base des apprentis, et sont révisées annuellement. »

« VI. - Les dispositions des I, IV et V du présent article sont applicables aux salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

« Les dispositions des II et III entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997. »

Nous en sommes parvenus à l'examen de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 38, M. Fischer, Mmes Demessine et Frayssé-Cazalis, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer le paragraphe V de cet article.

Par amendement n° 24, M. Camoin propose :

I. - De rédiger ainsi le texte présenté par le V de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 118-5 du code du travail :

« Art. L. 118-5. - Les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi, dues au titre des salaires versés aux apprentis, à l'exclusion de la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, sont calculées de façon forfaitaire sur la base du salaire légal de base des apprentis et sont révisées annuellement.

« La cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, due au titre des apprentis, est calculée sur la base d'un montant forfaitaire, fixé par voie réglementaire. »

II. - Après le paragraphe V de cet article, d'insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application des dispositions du paragraphe ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 45, M. Carle propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe V de l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 118-5 du code du travail :

« Art. L. 118-5. - Les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi, dues au titre des salaires versés aux apprentis, à l'exclusion de la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, sont calculées de façon forfaitaire sur la base du salaire légal de base des apprentis et sont révisées annuellement.

« La cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, due au titre des apprentis, est calculée sur la base d'un montant forfaitaire, fixé par voie réglementaire. »

Par amendement n° 39, M. Fischer, Mmes Demessine et Frayssé-Cazalis, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe V de cet article pour l'article L. 118-5 du code du travail, de remplacer les mots : « charge sociale » par les mots : « cotisation sociale ».

Par amendement n° 37, M. Fischer, Mmes Demessine et Frayssé-Cazalis, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de compléter le premier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article L. 118-5 du code du travail par les mots : « à l'exception des cotisations relatives aux accidents du travail. »

La parole est à M. Fischer, pour défendre l'amendement n° 38.

**M. Guy Fischer.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le paragraphe V de l'article 1<sup>er</sup> introduit une exonération des cotisations sociales pour une partie du salaire versé à l'apprenti égale à 11 p. 100 du SMIC.

La volonté du Gouvernement de mettre un peu d'ordre dans les différentes aides distribuées aux entreprises qui participent à la formation des apprentis nous paraît aller dans le bon sens.

Dès lors, pourquoi maintenir cette disposition qui, manifestement, va à l'encontre des ambitions affichées par le Gouvernement ?

Au moment où l'on tente de sortir d'un dispositif ancien qui pouvait entraîner un déséquilibre dans certaines entreprises ayant recours à un trop grand nombre d'apprentis, compte tenu des exonérations accordées, cette disposition est maintenue. Voilà qui n'ira pas dans le sens d'un rééquilibrage du financement des formations au profit d'une part plus importante prise en charge par les entreprises.

Le financement de l'Etat et des régions encourage à notre avis une politique d'emploi au rabais, voire une politique d'emploi subventionné dont chacun peut constater ici qu'elle ne porte pas ses fruits en matière de création d'emplois, mais qu'à l'inverse elle peut constituer une véritable incitation pour les entreprises - je pense aux plus grandes d'entre elles - à se livrer à une véritable chasse aux primes pour des emplois toujours au moindre coût.

Au moment où le Premier ministre annonce qu'il ne prendra pas d'autres mesures d'allègement des charges sans engagement de recrutement des jeunes notamment, le maintien de cette disposition nous semble pour le moins paradoxal.

Permettez-moi à ce propos de citer une étude intéressante réalisée par les experts du ministère du travail et rapportée par mon collègue Maxime Gremetz, lors du débat sur ce même texte à l'Assemblée nationale : pour 36 milliards de francs d'exonérations de cotisations patronales pour les salariés payés au SMIC en 1996, ce sont 60 000 emplois seulement qui seront peut-être - j'insiste sur ce terme - créés, soit une aide de plus de 50 000 francs par mois versée aux employeurs pour cette année.

Cette situation ne peut durer. Outre qu'elle signifie pour beaucoup de nos compatriotes une réduction de plus en plus importante de leur pouvoir d'achat, elle participe à l'introduction dans notre législation du travail d'une précarité toujours plus grande.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous invite à adopter l'amendement n° 38, qui prévoit la suppression de cette disposition.

**M. le président.** La parole est à M. Camoin, pour défendre l'amendement n° 24.

**M. Jean-Pierre Camoin.** Cet amendement a pour objet de faire bénéficier les apprentis d'une cotisation forfaitaire annuelle égale à celle des étudiants pour la couverture des risques maladie, maternité, invalidité et décès. Les apprentis pourront ainsi bénéficier de la mutuelle étudiante.

Monsieur le ministre, je suis conscient des problèmes que pose cet amendement, notamment au niveau financier, et je connais la position de la commission sur ce point. Mais c'est pour prendre date que j'ai déposé ce texte, avec le soutien de notre ami Adrien Gouteyron.

En effet, actuellement, la nation réfléchit à l'avenir de l'enseignement supérieur, et la formation en alternance dans l'enseignement supérieur paraît une piste intéressante.

Nous aurons donc un jour ou l'autre à discuter de dispositions permettant à des apprentis de bénéficier d'une telle disposition.

Par ailleurs, il apparaît que, lors de l'orientation, l'un des facteurs de déséquilibre est le refus des familles, pour des raisons psychologiques, d'envoyer leurs enfants en apprentissage. En effet, il semble actuellement tout à fait

dévalorisant de ne pas avoir un enfant étudiant. Par conséquent, la possibilité d'une revalorisation de l'apprentissage, grâce à cette mesure, constituerait également un facteur d'équilibre de l'université.

**M. le président.** La parole est à M. Carle, pour défendre l'amendement n° 45.

**M. Jean-Claude Carle.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement étant similaire à l'amendement n° 24, j'emploierai les mêmes arguments que M. Camoin pour le défendre.

Cet amendement tend en effet à revaloriser l'image de l'apprenti et, du même coup, celle de l'apprentissage, en alignant le statut de l'apprenti sur celui de l'étudiant. Cela préfigurerait en outre ce que pourrait être l'apprentissage dans l'enseignement supérieur.

**M. le président.** La parole est à M. Fischer, pour défendre les amendements n° 39 et 37.

**M. Guy Fischer.** L'amendement n° 39 est simplement de nature rédactionnelle, puisqu'il tend à remplacer les mots « charge sociale » par les mots « cotisation sociale ».

Ce qui est cotisation sociale pour les salariés devient, par un apparent bouleversement sémantique, « charge sociale » dès lors qu'il s'agit de la part acquittée par les entreprises.

J'y vois plus qu'un simple accident.

Ces dernières années ont vu une complète remise en cause de notre système de protection sociale, les raisons invoquées ayant toutes trait au coût de cette protection sociale, prétendument trop élevé et créateur de chômage.

Notre analyse, vous le savez bien, mes chers collègues, est très différente. D'ailleurs, en décembre, nombreux ont été ceux qui, pour les mêmes raisons, ont considéré que notre système de protection sociale, loin de constituer une « charge », contribuait à la richesse de notre pays et à l'efficacité de notre système de solidarité.

Comment, dès lors, accepter que ce qui est une « cotisation » pour les uns devienne une « charge » pour les autres ?

Tel est le sens de notre amendement n° 39, que j'invite le Sénat à adopter.

J'en viens à l'amendement n° 37. Je rappelle, pour mémoire, que les cotisations en matière d'accident du travail sont modulées en fonction notamment de la fréquence des accidents du travail ayant lieu dans l'entreprise. Il convient donc de voir dans cette modulation un facteur important de sensibilisation à la prévention des risques dans l'entreprise.

On ne peut accepter, *a fortiori* quand il s'agit de prévention à l'égard d'un public composé pour l'essentiel de mineurs, que des exonérations de cotisations sociales portent sur ce volet.

Rappelons en outre que l'apprentissage s'exerce pour une très large part dans des entreprises de taille modeste, confrontées très souvent à de réels risques, notamment dans des secteurs comme le bâtiment ou les garages automobiles. Dès lors, les accidents y sont potentiellement plus nombreux et plus graves que dans d'autres types d'activité.

Une enquête de la Caisse nationale d'assurance maladie, la CNAM, citée dans le rapport du Conseil économique et social du 23 février 1994, indique ainsi que « les jeunes et les personnes de nationalité étrangère sont par contre plus souvent victimes d'accidents du travail ».

C'est pourquoi l'amendement n° 37 vise à exclure du champ de l'exonération les cotisations relatives aux accidents du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 38, 24, 45, 39 et 37 ?

**M. Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales.** L'amendement n° 38 tend à supprimer les deux dispositions à caractère incitatif en faveur de l'embauche d'apprentis, à savoir l'exonération de charges portant sur 11 p. 100 du salaire et le caractère forfaitaire des cotisations. Bien entendu, la commission est défavorable à cette suppression.

Elle émet également un avis défavorable sur les amendements n° 24 et 45, qui sont similaires. Ils visent à créer indirectement un statut d'étudiant pour les apprentis. Ce faisant, ils tendent bien entendu à valoriser l'image de l'apprentissage, ce qui - nous en sommes tous d'accord - pourrait être positif. Mais l'adoption d'une telle disposition risquerait de créer de nouvelles charges pour les régimes de sécurité sociale. Qui plus est, un aspect important et original de l'apprentissage serait négligé : l'apprenti - c'est ce qui fait à la fois sa force et son originalité - est en effet un salarié. Par conséquent, l'institution d'un autre statut fragiliserait cette filière, et la mesure proposée risquerait finalement de se retourner contre l'apprentissage lui-même.

A nos yeux, l'amendement n° 39 n'est pas simplement d'ordre rédactionnel. La commission estime que l'expression « charge sociale » recouvre un champ plus vaste que les seules cotisations, d'autant qu'il s'agit ici de charges conventionnelles. Souhaitant le maintien de l'expression « charge sociale », elle émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Enfin, la commission est également défavorable à l'amendement n° 37. En effet, la formulation utilisée dans le texte de l'article 1<sup>er</sup> est tout à fait classique. Il n'y a pas lieu d'en changer et d'introduire des exceptions. Les charges sociales sont un tout. Pourquoi disjoindre la cotisation « accident du travail » ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 38, 24, 45, 39 et 37 ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** J'ai cru comprendre, hier, au cours de la discussion générale, que tout le monde souhaitait que la filière de l'apprentissage soit utilisée. Il ne faut pas freiner l'usage et le développement de cette formule par une pénalisation, monsieur Fischer ! Le Gouvernement est donc opposé à l'amendement n° 38.

Les amendements n° 24 et 45 ont le même objet : il s'agit de donner à l'apprenti un statut d'étudiant.

Dans la mesure où nous abordons le problème par le biais des cotisations sociales, cela créerait un problème majeur : on introduirait une charge beaucoup plus lourde pour la sécurité sociale puisque la cotisation étudiante est beaucoup plus faible et que l'Etat compense déjà l'exonération à concurrence de 3,8 milliards de francs. Si, demain, le budget de l'Etat ne faisait pas cet effort, je vous laisse à penser ce qu'il en serait pour la sécurité sociale !

Par ailleurs, je me demande, comme M. Madelain, si ce serait revaloriser l'apprentissage que de renoncer à lui donner ce statut original qu'est le contrat de travail. Ce contrat est en effet devenu, dans la société actuelle, un atout...

**M. Jean Chérioux.** Absolument !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** ... et un élément revalorisant. Ramener l'apprenti - je le dis avec regret - à la condition d'étudiant ne me semble pas constituer un progrès. Cela en

aurait été un dans la société d'il y a trente ans, mais je me demande si, aujourd'hui, le contrat de travail n'est pas, pour un jeune, plus valorisant que le statut d'étudiant. Le débat est ouvert, nous aurons l'occasion d'y revenir.

Je reconnais que MM. Camoin et Carle, par le biais de leurs amendements, ont bien posé le problème, et je leur en sais gré ; mais je ne suis pas certain de la réponse à y apporter. En tout cas, je ne puis accepter les amendements n° 24 et 45 et je demande à leurs auteurs de les retirer au bénéfice du dialogue qui s'est ainsi ouvert.

S'agissant des amendements n° 39 et 37, je donnerai à M. Fischer les mêmes réponses que M. le rapporteur.

Concernant le premier, nous n'allons pas changer la dénomination des charges sociales. Pour ce qui est du second, il serait à la fois complexe et inopportun d'exclure les cotisations relatives aux accidents du travail.

Je suis donc défavorable à ces deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Camoin, maintenez-vous l'amendement n° 24 ?

**M. Jean-Pierre Camoin.** Monsieur le ministre, je ne suis pas totalement convaincu, mais j'accepte de vous donner rendez-vous dans quelques mois car ce problème fera, j'en suis certain, l'objet d'un débat national.

Je retire néanmoins mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré.

Monsieur Carle, maintenez-vous l'amendement n° 45 ?

**M. Jean-Claude Carle.** Monsieur le ministre, vous avez dit que ce point méritait débat, mais que nous ne pouvions l'ouvrir aujourd'hui à l'occasion de la présente discussion. Je retire donc moi aussi mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 45 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements identiques n° 5, 6 et 14 ainsi que par l'amendement n° 7 et le sous-amendement n° 55, qui ont été adoptés par le Sénat au cours de sa séance d'hier.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Par amendement n° 19, Mme Dieulangard, MM. Metzinger et Mazars, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Une partie de la fraction de la taxe d'apprentissage qui n'est pas affectée à la formation des apprentis est affectée au financement des formations assurées par les établissements d'enseignement professionnel et d'enseignement technologique, dont les modalités de collecte et de répartition sont définies par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** La taxe d'apprentissage finance les deux filières de la formation professionnelle des jeunes : celle de l'apprentissage et celle qui est assurée par les établissements d'enseignement professionnel et technologique relevant de l'éducation nationale, qu'il s'agisse des établissements publics ou privés et, dans ce dernier cas, qu'ils soient sous contrat d'association ou non.

Le projet de loi met un peu d'ordre dans le financement de la première filière. En revanche, il est muet sur le financement de la seconde. Or, dès l'instant où seront abondés les financements des CFA, cela se fera, dans une certaine mesure, au détriment des établissements d'enseignement secondaire et supérieur relevant de la formation professionnelle ou technologique.

Par conséquent, il est essentiel de séparer clairement ce qui reviendra à chacun.

Cet amendement vise donc à affecter une partie du « hors quota », c'est-à-dire une partie des 60 p. 100 du montant de la taxe d'apprentissage, aux établissements d'enseignement professionnel et technologique et à déterminer par décret les modalités de cette affectation, qui peut elle-même faire l'objet de la détermination d'un quota pour les lycées d'enseignement technologique et professionnel.

Notre système, actuellement très opaque, y gagnerait en clarté. Il serait également beaucoup plus juste car la répartition se fait dans des conditions d'inégalité flagrante.

L'adoption de notre amendement permettrait d'aller un peu plus loin dans la réforme que nous appelons tous de nos vœux, la grande réforme de notre système très complexe de formation professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Il est vrai que le dispositif de financement de l'apprentissage n'a pas toujours été très clair, mais il le deviendra davantage avec les modifications introduites par le présent projet de loi.

L'amendement que nous propose Mme Dieulangard jette les bases d'une réforme plus ambitieuse, visant à la fois la collecte et la répartition des fonds. Cette réforme ne paraît pas pouvoir être réalisée sans une étude très approfondie. Elle n'entre pas, en tout cas, dans l'objet du présent projet.

En l'absence de modification, le *statu quo* s'applique, c'est-à-dire le barème qui a été fixé antérieurement par décret : ce barème est subdivisé en trois - A, B et C - et s'applique à des entreprises et des professions de natures différentes. A l'intérieur de chacun de ces trois barèmes, il y a une répartition des pourcentages entre ouvriers qualifiés, cadres moyens et cadres supérieurs.

Ce système fonctionne déjà depuis de très nombreuses années. Je me souviens l'avoir mis en œuvre voilà plus de trente ans, lorsque je travaillais en entreprise. Jusqu'à présent, il a donné satisfaction. Il peut, bien entendu, être modifié un jour, et M. le ministre nous dira s'il a ou non l'intention de le faire. Mais, dans l'immédiat, nous pensons qu'il est sage de s'en tenir au *statu quo*.

C'est pourquoi la commission a donné un avis défavorable sur l'amendement n° 19.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Madame Dieulangard, vous ne vous étonnez pas que je rejoigne M. le rapporteur. Une réforme du 0,3 p. 100, c'est-à-dire de la fraction de la taxe qui n'est

pas directement liée à l'apprentissage, ne peut être réalisée à l'improviste, et elle doit faire l'objet d'une concertation préalable avec le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

J'ajoute que, si cette réforme doit se faire, elle nécessitera une vue d'ensemble sur l'évolution de l'éducation nationale. Je comprends, madame, votre désir d'aller plus loin et d'étudier la possibilité de mieux ordonner progressivement l'usage et le versement de ce 0,3 p. 100, mais le projet de loi que je vous soumetts a simplement pour ambition de remettre en ordre le financement de l'apprentissage proprement dit, c'est-à-dire le 0,2 p. 100.

Vous comprendrez donc que je ne puisse pas approuver votre amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 46, M. Carle propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le montant de la fraction de taxe d'apprentissage obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage en application de l'article L. 118-3 du code du travail est fixé à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi à 40 p. 100 de la taxe due en raison des salaires versés pendant l'année considérée. »

La parole est à M. Carle.

**M. Jean-Claude Carle.** Le législateur doit pouvoir fixer ce quota. En effet, s'agissant de financement, ce quota constitue un socle. Il me paraît donc logique qu'il relève du domaine de la loi. Laissons au règlement les questions subsidiaires !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Ainsi qu'il vient d'être rappelé, c'est le décret qui, traditionnellement, fixe le montant du quota.

La commission est donc défavorable à cet amendement, à moins que M. le ministre souhaite désormais confier cette tâche au législateur ! Dans ce cas, nous rejoindrions évidemment M. Carle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Quand bien même je voudrais faire plaisir à M. Carle - ce que je souhaiterais - je ne peux pas le faire. En effet, aux termes de l'article 34 de la Constitution, « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ».

La détermination du montant du quota relève quant à elle du règlement, dans la mesure où elle porte sur les exonérations de la taxe et non sur son montant global.

De surcroît, nous aurions, si nous vous suivions, des problèmes pour gérer le régime alsacien et mosellan.

S'il me paraît utile de vous confirmer que le texte réglementaire sera conforme à vos souhaits, je ne peux honnêtement pas accepter que le quota soit fixé par la loi.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le ministre, je comprends votre argumentation, le domaine de la loi ne peut pas être indéfiniment

étendu. Je crois néanmoins que le souci de M. Carle consiste seulement à donner une garantie de financement aux CFA. Et c'est bien pour cela que nous sommes réunis ce matin ! Par conséquent, si vous pouviez nous donner des indications plus précises sur la manière dont vous entendez fixer le quota, M. Carle serait satisfait et votre déclaration vaudrait presque inscription dans la loi ! *(Sourires.)*

Nous aurions ainsi concilié et l'information du Sénat et le strict respect de l'article 34 de la Constitution.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Je voudrais dire très clairement que le décret en Conseil d'Etat, pris en application de ce texte, précisera bien, monsieur Carle, que le quota sera de 40 p. 100.

M. Fourcade a raison : ce qui ne peut pas être écrit dans la loi peut, au moins, être énoncé clairement par le ministre devant le Sénat.

**M. Jean Chérioux.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Carle, l'amendement n° 46 est-il maintenu ?

**M. Jean-Claude Carle.** Fort de l'engagement de M. le ministre, et connaissant sa volonté de faire progresser l'apprentissage, je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 46 est retiré.

#### Article 2 et article additionnel après l'article 2

**M. le président.** « Art. 2. - I. - Le chapitre VIII du titre premier du livre premier du code du travail est complété par un article L. 118-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-7. - Les contrats d'apprentissage ouvrent droit à une indemnité compensatrice forfaitaire versée par l'Etat à l'employeur. Cette indemnité se compose d'une aide à l'embauche d'apprentis et d'une indemnité de soutien à l'effort de formation réalisé par l'employeur.

« L'indemnité de soutien à l'effort de formation peut être modulée en fonction de l'âge de l'apprenti et de la durée de la formation selon un barème fixé par décret pris après avis du conseil national de l'apprentissage créé à l'article L. 115-1-A. Ce décret précise les conditions dans lesquelles l'employeur est tenu de reverser à l'Etat les sommes indûment perçues. »

« II. - Les dispositions du I sont applicables aux contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Elles s'appliquent également aux contrats en cours à cette date, au titre du soutien à l'effort de formation, dans des conditions fixées par décret.

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 47, M. Carle propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 118-7 du code du travail :

« Les contrats d'apprentissage ouvrent droit à une indemnité compensatrice forfaitaire versée par l'Etat. Cette indemnité se compose d'une aide à l'embauche d'apprentis versée à l'employeur et d'une indemnité de soutien à l'effort de formation réalisé par l'employeur, répartie entre l'employeur, le tuteur et l'apprenti dans les conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 54, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 118-7 du code du travail, de remplacer les mots : « indemnité compensatrice » par le mot : « indemnité ».

La parole est à M. Carle, pour défendre l'amendement n° 47.

**M. Jean-Claude Carle.** Cet amendement concerne la répartition de la prime de soutien, et j'ai pris acte de la volonté de M. le ministre de la moduler ou de l'augmenter. Il me paraît intéressant d'en modifier la répartition de façon à la rendre plus incitative.

L'apprentissage passe par le triptyque entreprises - jeunes - tuteurs et c'est l'incitation de ces trois composantes qui est la clé du succès de l'apprentissage.

Si ce texte se veut incitatif pour l'entreprise, en revanche, il ne l'est ni pour l'apprenti, ni pour le tuteur dont le rôle est pourtant fondamental dans la réussite de l'apprentissage. De même, le jeune doit être incité à s'engager dans la voie de l'apprentissage, en particulier dans des filières qui, malgré leur mauvaise image, sont pourtant porteuses d'emplois.

Cette prime pourrait donc très bien, par voie réglementaire, être répartie selon un certain pourcentage, peut-être 50 p. 100 pour l'employeur, 25 p. 100 pour le tuteur et 25 p. 100 pour le jeune.

Tel est l'objet de mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 54.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Il s'agit simplement de supprimer le mot « compensatrice » dans l'article L. 118-7. En effet, il est inutile et peut prêter à confusion dans la mesure où une indemnité a, par nature, le caractère d'une compensation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 47 et 54 ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** M. Carle, dans son amendement n° 47, propose une solution que l'on pourrait juger astucieuse mais qui pose en fait un grave problème. En effet, dans le cas où l'enveloppe financière reste la même, l'indemnité compensatrice forfaitaire versée par l'Etat serait partagée, en quelque sorte, entre l'employeur, le tuteur et l'apprenti, et je ne suis pas certain que les employeurs soient favorables à cette répartition. L'autre formule consisterait à augmenter l'enveloppe, mais je ne pense pas non plus que le Gouvernement y souscrive.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 47, à moins que vous ne le retiriez, monsieur Carle.

S'agissant de l'amendement n° 54 du Gouvernement, M. le ministre a raison de relever la redondance des termes « indemnité compensatrice ». Cette précision n'a certes pas de portée juridique, mais elle tend à qualifier le temps passé par le maître d'apprentissage à former son apprenti. La portée de ce terme est donc essentiellement psychologique, voire pédagogique. Cette mention est demandée instamment par les artisans.

Dans ces conditions, j'ai le regret de vous dire monsieur le ministre, que la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 54.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47 ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Je rejoins M. le rapporteur pour vous dire, monsieur Carle, qu'il ne me paraît pas envisageable de prévoir

une répartition de la prime entre l'employeur, le tuteur et l'apprenti. C'est l'employeur qui est responsable de la formation pratique assurée dans l'entreprise. Il lui appartient donc de prendre les mesures nécessaires pour que celle-ci se réalise dans de bonnes conditions. Le versement direct d'une indemnité au tuteur remettrait en cause cet équilibre juridique.

Il n'est pas non plus de la responsabilité de l'Etat de verser une indemnité à des apprentis liés par un contrat de travail à leur employeur. Là, monsieur Carle, le ministre du travail vous dit : attention, l'apprenti a signé un contrat de travail ! On peut discuter la logique du dispositif prévu ; tout à l'heure, je vous ai indiqué que le débat était ouvert sur la condition exacte de l'apprenti. Toutefois, dès lors qu'il est lié à l'employeur par un contrat de travail, il ne me paraît vraiment pas souhaitable que l'Etat lui verse une indemnité. La relation se situe entre l'Etat et l'employeur.

Sous le bénéfice de ces explications, je souhaite, monsieur Carle, que vous retiriez votre amendement. Dans le cas contraire, j'émettrais un avis défavorable.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** J'ajouterai à l'intention de M. Carle que, si le maître d'apprentissage est suffisamment généreux, il a toujours la possibilité de récompenser lui-même à la fois le tuteur et l'apprenti. La question peut donc être réglée à l'amiable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

**M. Jean-Claude Carle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carle.

**M. Jean-Claude Carle.** Je tiens à préciser à M. le rapporteur que la répartition que je propose est à enveloppe égale. Le premier capital d'une entreprise est son capital humain avec, dans ce cas, le tuteur et l'apprenti. Il n'est donc pas question d'augmenter l'enveloppe.

Monsieur le ministre, mon amendement, c'est vrai, ouvre un débat. Je souhaite qu'il soit approfondi, peut-être à l'occasion de la discussion d'un projet de loi ultérieur, car celui-ci me semble n'être qu'une première étape. Cela étant, puisque vous êtes d'accord pour ouvrir à nouveau ce débat, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 47 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 32 rectifié, MM. Jourdain et Chérioux proposent d'insérer, dans le texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour l'article L. 118-7 du code du travail, après le premier alinéa, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« En substitution de l'indemnité compensatrice forfaitaire prévue à l'alinéa précédent, toute entreprise ayant fait l'objet d'une sanction pécuniaire pour infraction à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 devra affecter les montants des sanctions devenues définitives, dans un délai de cinq ans, à l'embauche et à la formation d'apprentis supplémentaires par rapport à son effectif habituel suivant des modalités précisées par le décret pris en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 119-4. Le solde des sanctions pécuniaires non utilisé à cet effet sera versé au Trésor public qui le reversera aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle visés à l'article L. 118-2-2. »

La parole est à M. Jourdain.

**M. André Jourdain.** Monsieur le président, tout d'abord, je vous prie de bien vouloir m'excuser de ne pas avoir pu défendre hier les amendements que j'avais déposés : j'étais invité par M. le Président de la République dans la région Franche-Comté.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** C'est bien !

**M. André Jourdain.** Je suis animé par deux principes. Le premier a été défendu par M. le Président de la République, avant et après son élection : dans tout texte, nous devons « penser emploi ». C'est ce que je fais.

Le second principe, que nous avons développé récemment, consiste à activer les crédits destinés à lutter contre le chômage. Le Sénat a d'ailleurs adopté à l'unanimité un texte en ce sens.

Je propose donc, par cet amendement, d'obliger les entreprises qui ont été condamnées pour manquement à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, c'est-à-dire celles qui n'ont pas respecté le droit de la concurrence, à affecter les sommes dues au titre des sanctions pécuniaires les frappant à l'emploi et à la formation en embauchant des apprentis supplémentaires par rapport à leur effectif habituel.

Il s'agit donc d'activer, de « positiver » les sanctions pécuniaires. Le solde des sanctions pécuniaires non utilisées serait reversé aux fonds régionaux de l'apprentissage par le Trésor public. Tel est l'objet de mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** La commission a estimé que l'intention exprimée par MM. Jourdain et Chérioux était généreuse, intéressante mais très difficile à mettre en œuvre. Aussi, avant de donner un avis définitif, souhaite-t-elle entendre le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Il est toujours bon de faire du mal un bien. Faire un bon usage des sanctions pécuniaires en les affectant, est en effet un bien. Cela peut d'ailleurs inciter à payer des pénalités puisqu'elles servent au bien. (*Sourires.*)

A travers cette boutade, je voudrais dire à M. Jourdain que, dans l'esprit, je suis assez séduit par son amendement. Malheureusement - ou heureusement - je suis solidaire du Gouvernement et du ministère des finances qui n'a pas l'habitude d'accepter l'affectation des amendes et autres pénalités à des fins spécifiques. Il est de tradition dans l'État républicain que les amendes et les pénalités abondent le budget de l'État.

Vous comprendrez, messieurs Jourdain et Chérioux, que, quelle que soit la sympathie que je porte à votre amendement et à votre démarche, je ne puisse m'en rendre en quelque sorte « complice » et, par conséquent, l'accepter.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Je me rallie aux arguments imparables de M. le ministre. La commission est donc défavorable à l'amendement n° 32 rectifié.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

**M. André Jourdain.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jourdain.

**M. André Jourdain.** Monsieur le ministre, j'avais effectivement mesuré la difficulté d'appliquer cette disposition, et, par ailleurs, je savais à peu près quelle réponse vous alliez m'apporter. Cependant, je crois que cet amendement mérite que l'on engage un débat de fond, et peut-être votre collègue ministre des finances pourrait-il, à partir de ma proposition, trouver d'autres solutions pour l'affectation des amendes, en les « activant » et non plus en les versant, pardonnez-moi l'expression, dans le pot commun.

Dans cette attente, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 32 rectifié est retiré.

Je suis maintenant saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 20 rectifié, Mme Dieulagarde, MM. Metzinger et Mazars, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour l'article L. 118-7 du code du travail par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'indemnité de soutien à l'effort de formation peut être majorée en fonction du niveau et de la durée de la formation, et des efforts réalisés par l'entreprise pour la formation du tuteur chargé de l'accueil, ainsi qu'en vue d'assurer l'embauche de l'apprenti dans la branche ou le secteur professionnel concerné, selon un barème fixé par décret pris après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

« Ce décret détermine les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice forfaitaire et précise les conditions dans lesquelles l'employeur est tenu de reverser à l'État les sommes indûment perçues. »

Par amendement n° 40, M. Fischer, Mmes Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour l'article L. 118-7 du code du travail, après les mots : « soutien à l'effort » d'insérer le mot : « réel ».

Par amendement n° 41, M. Chérioux propose au début de la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour l'article L. 118-7 à insérer dans le code du travail, de remplacer les mots : « peut être modulée » par les mots : « est majorée ».

Par amendement n° 8, M. Madelain, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du second alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour l'article L. 118-7 à insérer dans le code du travail, de remplacer le mot : « modulée » par le mot : « majorée ».

Par amendement n° 48, M. Carle propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour l'article L. 118-7 du code du travail, après les mots : « en fonction de » d'insérer les mots : « des besoins et des priorités des secteurs de l'économie, ».

Par amendement n° 9, M. Madelain, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du second alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour l'article L. 118-7 à insérer dans le code du travail, après les mots : « âge de l'apprenti » d'insérer les mots : « , du niveau ».

Par amendement n° 10, M. Madelain, au nom de la commission, propose, après les mots : « pris après avis du », de rédiger comme suit la fin du second alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour l'article L. 118-7 à insérer dans le code du travail :

« Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Ce décret détermine les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice forfaitaire et précise les conditions dans lesquelles l'employeur est tenu de reverser à l'Etat les sommes indûment perçues. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 56, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte présenté par l'amendement n° 10 pour la fin du second alinéa de l'article L. 118-7 du code du travail, à remplacer les mots : « indemnité compensatrice » par le mot : « indemnité ».

Par amendement n° 42, M. Chérioux propose de compléter la première phrase du second alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour l'article L. 118-7 à insérer dans le code du travail par un membre de phrase ainsi rédigé : « , qui ne peut être inférieur à 13 000 francs pour un apprenti, l'indemnité étant majorée, d'une part, de 2 000 francs pour un apprenti de plus de 18 ans et, d'autre part, de 60 francs au-delà de 600 heures de formation passées en centre de formation pour apprenti. »

La parole est à Mme Dieulangard, pour présenter l'amendement n° 20 rectifié.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Il s'agit de préciser l'objet et les conditions d'attribution de l'indemnité de soutien à l'effort de formation. L'octroi de celle-ci doit être en relation directe avec les efforts qu'accomplit réellement l'entreprise en faveur de ses apprentis.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer, parmi les critères du barème d'attribution, celui de l'âge de l'apprenti, lequel a une influence sur le niveau du salaire mais n'a pas en soi de lien avec l'effort de l'entreprise.

Dans le même temps, nous proposons d'intégrer deux critères d'appréciation qui relèvent directement de la manière dont l'entreprise assume ses responsabilités vis-à-vis de l'apprenti : le tuteur chargé de suivre et de soutenir le jeune a-t-il suivi ou non une formation spécifique pour cela, a-t-il des notions de pédagogie ?

Cela impliquerait en effet que l'entreprise ait dégagé du temps et des moyens pour lui permettre d'acquérir cette compétence particulière, ce qui justifierait une majoration d'indemnité.

Par ailleurs, nous proposons de prendre en considération les efforts que fera l'entreprise, soit pour offrir au jeune un emploi à l'issue de son apprentissage, soit, si elle ne peut le faire, pour s'informer auprès d'autres entreprises des possibilités d'emplois stables. Là aussi, il s'agit d'une démarche qui manifeste un intérêt véritable pour l'apprentissage et pour le jeune, qui nécessite du temps et de l'énergie, et qui justifie donc une majoration de l'indemnité.

**M. le président.** La parole est à M. Fischer, pour défendre l'amendement n° 40.

**M. Guy Fischer.** Ainsi que j'ai eu l'occasion de le souligner lors de la discussion générale du projet de loi que nous examinons, il est devenu nécessaire aujourd'hui d'avoir sur la question de l'apprentissage une démarche globale.

Il s'agit là, monsieur le ministre, d'un préalable pour permettre aux 200 000 jeunes - c'est le chiffre annoncé par la Lettre du Gouvernement - que vous souhaitez amener à choisir l'apprentissage de bénéficier d'une réelle formation.

Ces dernières années ont vu l'apparition d'un grand nombre de textes relatifs au domaine de l'apprentissage, mais aucun n'a posé, avec la vigilance que nous appelons de tous nos vœux, la question de la qualité et de l'adaptation des formations dispensées aux jeunes dans cette voie.

Mais il y a pire : la procédure d'agrément des maîtres d'apprentissage, qui constituait un recours ultime pour assurer que les formations dispensées répondaient à une exigence qualitative a été considérablement modifiée lors de l'examen de la loi quinquennale de 1993. Elle l'a été à un point tel que nous ne disposons aujourd'hui d'aucun contrôle réel des formations données dans l'entreprise.

Nous ne sommes pas hostiles au principe de la multiplication des filières de formation, à plus forte raison quand il s'agit de filières permettant à un plus grand nombre de jeunes de s'insérer dans le monde du travail en dépit d'un cursus scolaire défaillant.

Pour autant, cette formation doit conduire non seulement à l'apprentissage d'un métier, ce qui est en soi valorisant, mais aussi à l'épanouissement de l'individu, ce qui impose un effort accru dans l'offre de culture générale donnée aux apprentis.

Votre texte, monsieur le ministre, est à cet égard éloquent par son silence. Il mentionne certes une modulation des aides de l'Etat en faveur des entreprises, mais à aucun moment ne transparait une volonté législative d'exercer un réel contrôle sur les entreprises en matière de formations dispensées aux jeunes.

C'est pourquoi notre amendement, certes de portée modeste, introduit ici la notion de réalité de l'effort fait par les entreprises en matière de formation.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 41.

**M. Jean Chérioux.** Chacun s'accorde à considérer qu'il faut favoriser les formations les plus valorisantes et les mieux à même d'assurer une bonne insertion de l'apprenti. Or, le meilleur moyen de favoriser telle ou telle formation, c'est d'augmenter l'indemnité de soutien versée à l'entreprise.

Je constate d'ailleurs que le Gouvernement lui-même va dans ce sens, puisqu'il propose une modulation et que M. le rapporteur proposera non pas une modulation, mais une majoration.

Je vous demande donc, quant à moi, mes chers collègues, de faire un petit pas de plus et, au lieu d'inscrire : « peut être modulée », comme le propose le Gouvernement, ou : « peut être majorée », comme le demande la commission, d'inscrire : « est majorée ». Ce sera plus simple et correspondra mieux à la réalité, d'autant que tout le monde est d'accord sur la majoration.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Une modulation peut jouer aussi bien à la hausse qu'à la baisse et, pour tenir compte des indications de M. le ministre à l'Assemblée nationale - selon lui, cette modulation sera toujours à la hausse - la commission propose de remplacer le mot « modulée » par le mot « majorée ».

**M. le président.** La parole est à M. Carle, pour présenter l'amendement n° 48.

**M. Jean-Claude Carle.** Monsieur le ministre, j'ai noté avec satisfaction vos engagements : il faut orienter la prime de soutien en fonction de la durée et du niveau. Je souhaiterais cependant que ce soit également en fonction « des besoins et des priorités des secteurs de l'économie ». En effet, la situation actuelle est paradoxale : d'un côté, des entreprises cherchent en vain du personnel qualifié et, d'un autre côté, des jeunes ne trouvent pas d'emploi.

M. Gouteyron a d'ailleurs confirmé cette inadéquation quant il a relevé que les jeunes de niveau IV ou V éprouvent des difficultés à trouver un emploi. C'est exact, les entreprises des secteurs primaire et secondaire manquent de mécaniciens ou de menuisiers et trop de jeunes ont suivi des filières du secteur tertiaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 9 et 10.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Pour favoriser l'acquisition de diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage, ce qui est très souhaitable, il convient de prendre en compte le niveau de la formation au titre de la modulation de la prime. Tel est l'objet de l'amendement n° 9.

Quant à l'amendement n° 10, il s'agit d'un texte de coordination avec la suppression du Conseil national de l'apprentissage.

Nous reprenons en outre une disposition supprimée par l'Assemblée nationale en précisant qu'il revient bien au décret de déterminer les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice.

**M. le président.** Le Sénat ayant rejeté l'amendement n° 54, qui avait un objet identique, le sous-amendement n° 56 est-il maintenu, monsieur le ministre ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 56 est retiré.

La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 42.

**M. Jean Chérioux.** Cet amendement a pour objet de faire figurer dans la loi les éléments principaux du barème : son montant ne peut être inférieur à 13 000 francs par an pour un apprenti, l'indemnité étant majorée de 2 000 francs par an pour un apprenti de plus de dix-huit ans et de 60 francs au-delà de 600 heures de formation passées au centre de formation.

Je sais qu'il appartient au pouvoir réglementaire de fixer un tel barème. Et comme je suis très respectueux de la Constitution, je retirerai cet amendement.

Je demande toutefois à M. le ministre de bien vouloir donner quelques précisions sur ses intentions et nous rassurer quant au barème qui doit être fixé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 20 rectifié, 40, 41 et 48 ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Madame Dieulangard, je suis quelque peu embarrassé car, en commission, nous avons émis un avis favorable sur l'amendement n° 20, à condition qu'il soit rectifié de façon à n'ajouter qu'un critère pour la majoration de la prime, à savoir l'effort d'insertion du jeune réalisé par l'entreprise.

Or, l'amendement n° 20 rectifié prévoit de nombreux critères de modulation qui seront extrêmement difficiles à gérer. La commission émet donc un avis défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 40, la commission a également émis un avis défavorable. En effet, à partir du moment où l'effort existe, il est réel, il est moins que l'on veuille inscrire dans la loi un cliché, comme pour les revendications, qui sont toujours « légitimes » ! (Sourires.)

Quant à l'amendement n° 41, la commission y est extrêmement favorable. J'indique d'ores et déjà que, s'il est adopté, elle retirera l'amendement n° 8.

L'amendement n° 48 exprime une idée intéressante mais extrêmement difficile à mettre en œuvre. Comment déterminer les besoins et les priorités ? Les contestations risquent d'être très nombreuses, les contentieux également. Je souhaite donc que M. Carle le retire. Si tel n'était pas le cas, je serais obligé de donner un avis défavorable, au nom de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 20 rectifié, 40, 41, 8, 48, 9 et 10 ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Madame Dieulangard, le suivi de l'insertion d'un jeune dans la branche ou le secteur professionnel considéré relève d'abord de la responsabilité du service public de l'emploi et des missions locales. Il ne faut pas trop compliquer les choses. Chacun des acteurs a son rôle à jouer et nous ne devons pas imposer au maître d'apprentissage une obligation supplémentaire qu'il nous appartient d'assurer dans le cadre du service public de l'emploi. Je suis donc défavorable à l'amendement n° 20 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° 40, M. le rapporteur a fait observer, monsieur Fischer, que, quelles que soient les bonnes intentions qui sous-entendent votre texte, le mot « réel » n'a pas de portée juridique. Je vous rappelle par ailleurs ce que j'ai dit, hier, lors de la discussion générale, à savoir que l'apprentissage fait l'objet de contrôles de la part de l'inspection de la formation professionnelle et de l'inspection du travail, et que nous disposons désormais de tous les moyens de vérifier la réalité de la formation. Je suis donc défavorable à votre amendement.

L'amendement n° 41, que l'on peut rapprocher de l'amendement n° 8, laisse entendre - c'est son côté quelque peu gênant, monsieur Chérioux - que le Gouvernement aurait de mauvaises intentions.

**M. Guy Fischer.** Ça, c'est le comble !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Je ne peux pas penser que cette idée puisse vous traverser l'esprit, même de temps en temps. (Sourires.)

J'aurais certes préféré maintenir le mot « modulée », mais j'ai bien compris que je me heurterai à la sagesse du Sénat. Si je ne suis pas favorable à cet amendement, je ne puis cependant pas manifester une opposition absolue, puisque j'ai moi-même dit que je ne voulais pas d'une modulation par le bas !

Monsieur Carle, je comprends votre approche, mais ne perdons pas de vue que nous voulons augmenter le nombre des apprentis. Dans ces conditions, pourquoi favoriser certains secteurs par rapport à d'autres ?

Je comprends votre proposition, monsieur le sénateur, mais je suis de plus en plus inquiet quant à la complexité de mise en œuvre d'un certain nombre de lois. L'intention que vous manifestez de donner un coup de pouce à certains métiers qui ne parviennent pas à recruter du personnel qualifié est excellente, mais je pense qu'il faudra agir au stade de l'orientation.

A ce propos, j'estime - M. Gouteyron ne m'en voudra pas de le dire - pour répondre à sa question, qui est une vraie question, qu'il conviendra de réformer les mécanismes d'orientation. L'apprentissage ne connaîtra son essor en France que si l'orientation est donnée de manière plus précoce.

Je ne crois pas que la solution réside dans la modulation des primes. En adoptant cette solution, nous risquons d'entrer dans un système complexe, les décrets ne paraîtront jamais et les intéressés se demanderont à juste titre ce que fait le Gouvernement !

Pour toutes ces raisons, je vous demande, monsieur Carle, de bien vouloir retirer votre amendement.

J'en viens à l'amendement n° 9. La commission souhaite introduire le critère du niveau. Monsieur le rapporteur, très franchement, cet amendement nous pose problème, car il tombe dans le travers que je viens de souligner, à savoir la multiplication des critères de modulation de l'indemnité « compensatrice », puisque vous avez maintenu ce qualificatif.

De trop nombreux critères de modulation aboutissent à un système vraiment complexe, donc peu lisible par les entreprises, et ne peuvent être qu'une source d'alourdissement des formalités des employeurs. Je me demande donc, monsieur Fourcade, si le mieux n'est pas, dans ce cas, l'ennemi du bien. Un dispositif simple et efficace est préférable à un système d'aide plus sophistiqué.

De plus, le critère du niveau de formation est en quelque sorte redondant par rapport à celui de la durée de la formation.

Enfin, dans le monde de l'artisanat, dans un certain nombre de secteurs, comme celui du bâtiment, privilégier le niveau peut paraître contestable. Cela laisse penser en effet que seules certaines formations dispensées à un certain niveau mériteraient cette majoration.

Je vais faire droit au souhait de la commission et de M. Chérioux en m'expliquant sur les chiffres exacts que nous envisageons pour les modulations. Mais je demande à la commission de bien réfléchir car, j'y insiste, en adoptant cet amendement, nous compliquerons les critères de niveau et nous dévaloriserons en quelque sorte un certain nombre de professions qui engagent des garçons et des filles d'un niveau, il faut bien le dire, assez faible, pour les conduire à un niveau qui est important et qui prendra sa valeur par rapport non pas au niveau atteint, qui n'est pas un niveau supérieur, mais au niveau de départ. La formation permettra à ces jeunes en difficulté d'acquérir un métier manuel. Pour cette raison, je souhaite vivement que, sous le bénéfice de la réponse que je vais faire à M. Chérioux, vous ne reteniez pas ce critère de niveau. J'y insiste beaucoup !

Je suis bien sûr favorable à l'amendement n° 10, qui rédige le texte d'une manière plus précise. C'est bien en effet le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle qu'il conviendra de consulter.

Enfin, je vais répondre à M. Fourcade, à M. le rapporteur ainsi qu'à M. Chérioux, qui a eu l'amabilité de me dire que son amendement était plus destiné à m'interpeller qu'à être adopté, puisque cette modulation est d'ordre réglementaire.

Pour les formations longues, l'aide attribuée au titre de l'effort de formation sera majorée pour les formations d'une durée annuelle supérieure à 600 heures. Cette majoration sera de 50 francs par heure de formation à partir de la 601<sup>e</sup> heure et jusqu'à la 800<sup>e</sup> heure. Cet élément de prime sera cumulable avec le supplément de 2 000 francs par an qui sera versé lorsque l'apprenti est âgé de plus de dix-huit ans. Voilà ce que j'avais annoncé devant l'Assemblée nationale. Je peux, ce matin, annoncer au Sénat un élément supplémentaire, à savoir la prise en charge des formations longues, qui vont de 600 à 800 heures.

Cela m'amène, encore une fois, à vous demander de ne garder que ces deux critères simples : l'âge - dix-huit ans - et la durée de la formation. Les autres critères seraient, je le crains, trop complexes et, surtout, risqueraient d'être interprétés comme une sorte de privilège accordé à des niveaux d'enseignement supérieur au détriment de formations qui peuvent être longues. Même si l'apprentissage doit avoir une image de formation très valorisante, il ne doit pas perdre sa fonction de promotion sociale.

Que de jeunes dans ce pays sont arrivés à prendre des responsabilités majeures dans la vie grâce à un apprentissage commencé alors qu'ils avaient un niveau de formation relativement bas mais qui les a amenés à un niveau de formation élevé. Je souhaite par conséquent éviter, par le biais d'un amendement, dont on peut par ailleurs certainement reconnaître les qualités, que certains ne fassent une telle interprétation et aient un préjugé sur cette forme d'apprentissage qui doit demeurer le moyen, pour des gens très peu qualifiés et entrés précocement dans l'entreprise, d'accéder à un niveau relativement élevé, compte tenu du point de départ, cela grâce à une formation longue.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le ministre, j'ai bien écouté vos explications sur les différents amendements. Un point de divergence subsiste entre nous.

J'ai noté avec intérêt les chiffres que vous avancez pour l'augmentation de la prime au-delà de 600 heures. J'ai également noté que vous acceptiez le cumul de la durée et de l'âge.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** C'est exact !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Cela signifie que, pour des formations d'un certain niveau, compte tenu de l'âge de ceux qui les suivront et de la durée de la formation, la prime sera nettement plus élevée que ce fameux seuil de 13 000 francs, qui a créé quelques remous dans de nombreuses formations.

Autrement dit, vous n'envisagez qu'une « majoration » de la prime - puisque vous avez bien voulu accepter l'amendement n° 41 de M. Chérioux - ce qui veut bien dire qu'on ne pourra pas la moduler à la baisse. C'est très bien ! Il est préférable que cela figure dans la loi ; l'application de cette disposition durera un peu plus longtemps, bien que vos intentions soient pures, nous le savons ! (Sourires.)

Il reste que vous voulez majorer la prime uniquement en fonction de deux critères : l'âge et la durée. Le problème, c'est que nous devons répondre à deux objectifs qui sont quelque peu contradictoires.

Le premier, que vous avez excellemment défendu, est celui de l'embauche de jeunes sans aucune qualification pour les conduire, grâce à une formation assez longue, à un niveau de sortie leur permettant une meilleure insertion. A cet égard, le texte auquel nous parvenons donne toute satisfaction.

Le second est d'engager dans la voie de l'apprentissage des gens qui possèdent un minimum de formation scolaire, qui ont obtenu un brevet ou un baccalauréat technique et qui se trouvent dans l'impossibilité totale d'entreprendre quoi que ce soit. A ceux-là, l'entrée dans

le système de l'apprentissage doit permettre d'accéder à des BTS ou à des formations d'ingénieurs tout à fait satisfaisantes.

Nous voulons améliorer le niveau pour casser cette fameuse égalité entre échec scolaire et apprentissage qui est présente à l'esprit de nombreuses familles pour qui un enfant qui n'arrive à rien va en apprentissage ! Le fait d'inscrire dans le texte de loi une majoration à la fois pour l'âge de l'apprenti, la durée de la formation et le niveau nous permet de démontrer qu'il existe trois dimensions dans l'apprentissage. Par exemple, un jeune de vingt ans, titulaire d'un mauvais baccalauréat technologique, qui n'a aucune possibilité de se lancer dans l'enseignement supérieur et qui ne peut être embauché par une entreprise, faute de formation, pourra entrer dans une section de technicien supérieur par la filière de l'apprentissage. A mon avis, c'est un problème non pas de longueur de formation, mais de niveau.

Monsieur le ministre la question que je vous pose est très simple. La commission est prête à retirer son amendement n° 9 introduisant le critère de niveau qui vous gêne si vous acceptez, dans certains cas et pour certains types de formation, que la majoration soit effective avant la six centième heure, par exemple à la quatre centième ou à la cinq centième, si des formations spécifiques permettent de parvenir à l'objectif que nous recherchons. Nous souhaitons en effet supprimer le barrage de la six centième heure.

J'ai visité, voilà quelques semaines, un centre de formation d'apprentis dans lequel on avait regroupé un certain nombre de bacheliers. Ils étaient bien sûr issus non de sections scientifiques mais de sections littéraires, technologiques ou professionnelles. On leur donnait une formation de niveau BTS par le biais d'un contrat d'apprentissage. Cette formule nécessite plus de crédits que la prime immédiate. Si vous acceptiez le principe d'une majoration avant la six centième heure en fonction des types de formation offerts par les CFA et pour répondre ainsi aux objectifs mis en avant par certains conseils régionaux, nous retirerions notre amendement sur les niveaux pour ne laisser subsister la modulation qu'en fonction de l'âge et de la durée de la formation.

Compte tenu de l'encombrement actuel de nos filières d'enseignement supérieur, ce serait une erreur grave de refuser la voie de l'apprentissage à des jeunes gens qui ont un baccalauréat professionnel et qui peuvent entrer dans les filières des IUT ou des BTS par ce biais, cela parce que vous appliqueriez de manière rigide la majoration de la prime uniquement à partir de la six centième heure.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** D'abord, je sais gré à M. Fourcade d'accepter, comme à son habitude, les vertus du dialogue.

Je suis très gêné parce qu'il me tend une perche en me proposant de retirer l'amendement n° 9 de la commission en contrepartie d'un engagement que je ne suis pas sûr de pouvoir tenir. Or la loyauté à l'égard du Sénat m'oblige à être très rigoureux et à ne pas prendre d'engagement à la légère.

Cela étant, monsieur Fourcade, des chiffres nous permettent de penser que le dispositif que j'ai énoncé tout à l'heure répond à votre préoccupation.

La durée moyenne de la formation en CFA est de 480 heures pour les formations de niveau V, de 600 heures pour les formations de niveau IV, de

800 heures pour les formations de niveau III et de 900 heures pour les formations de niveau II et de niveau I. La majoration des heures de la six centième à la huit centième me semble donc bien répondre à ce public que vous avez ciblé.

Toutefois, vous avez évoqué l'idée qu'à un certain niveau de formation il faudrait majorer les heures avant la six centième. Je vous réponds qu'il s'agit de garçons et de filles qui ont déjà une formation relativement élevée. L'entreprise qui accepte de leur apporter un complément de formation pour leur permettre d'accéder au niveau III, au niveau II, voire au niveau I, ne peut-elle pas fournir cet effort ?

**M. Guy Fischer.** Ah, ça !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Je m'interroge quand même, parce qu'il faut bien reconnaître que nous sommes à une heure de vérité !

Je suis d'autant plus hésitant qu'une certaine campagne de presse a été menée à propos de quelques grandes entreprises qui, profitant de l'exonération de la taxe d'apprentissage prévue, ont dû supporter une charge supplémentaire. Mais, très sincèrement, il faut savoir aussi si nous souhaitons ouvrir très largement les voies de l'apprentissage aux PMI et aux PME ! C'est bien là, pourtant, qu'est le vivier de l'apprentissage de demain. Il faut encore se demander si les grandes entreprises ne peuvent pas malgré tout, même si l'aide est un peu moins forte, s'engager pour donner l'exemple dans ce pays.

Vous me permettez, à moi qui suis un partisan de la baisse des charges des entreprises, de réagir et de souligner que l'entreprise a aussi un rôle à jouer, surtout quand elle a une certaine taille, et qu'elle doit accepter de fournir un effort.

**M. Guy Fischer.** La citoyenneté des entreprises !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Eh oui ! Je pense, monsieur Fourcade, s'agissant de ces niveaux supérieurs, que le renforcement de l'aide entre 600 et 800 heures répond très largement à ce souci.

Je vous le dis très franchement : je ne me sens pas, ce matin, en mesure de prendre un engagement formel sur des critères de majoration avant la six centième heure en vue d'accroître l'aide. Je ne dis pas que nous ne pourrions pas affiner le système dans quelques cas particuliers, mais aujourd'hui je ne dispose pas d'éléments nécessaires pour en décider. La franchise et la loyauté que je dois au Sénat ne me permettent pas de répondre de manière affirmative, sans pour autant répondre de manière négative.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Le groupe socialiste votera, bien entendu, cet amendement.

Il est, en effet, très important, capital même, de prendre en compte parmi les critères de majoration de la prime, puisqu'il s'agit maintenant de majoration, les efforts consentis par l'entreprise en matière d'encadrement par le tuteur, mais aussi ses efforts en faveur de l'insertion professionnelle de l'apprenti à la fin du contrat d'apprentissage.

Il me semble que c'est bien l'insertion professionnelle qui constitue la grande question, et ce n'est pas mélanger les rôles que d'attendre de l'employeur qu'il intervienne dans ce domaine : quand l'insertion est possible dans sa

propre entreprise, il doit faire un effort ; quand elle ne l'est pas, elle peut être facilitée par ses relations car qui mieux que les artisans, les entrepreneurs ou les chefs d'entreprise peuvent faire jouer des relations qui soient utiles à l'apprenti ?

Nous souhaitons donc la prise en compte de cette notion d'insertion professionnelle parmi les critères permettant de majorer la prime.

En outre, je voudrais dire à M. le rapporteur que, contrairement à ce qu'il a déclaré tout à l'heure, la rédaction de l'amendement n° 20 rectifié n'a évolué que sur un point et un seul, à savoir la notion de niveau. C'est sur cette rédaction que, hier, la commission avait émis un avis favorable.

J'ai été tentée, moi aussi, d'ajouter d'autres critères pour tenir compte notamment de la difficulté de certains jeunes qui arrivent en apprentissage et donc pour favoriser leur insertion dans le milieu du travail. Je ne l'ai pas fait pour ne pas multiplier ces différents critères de majoration.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40.

**M. Guy Fischer.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Fischer.

**M. Guy Fischer.** Je voudrais préciser que la modulation qui doit, bien entendu, être comprise dans le sens de la majoration doit viser plus particulièrement les jeunes les plus en difficulté, ceux qui relèvent des missions locales. Je repense à ces 150 000 jeunes qui n'ont aucune perspective d'avenir, et je souhaiterais que les moyens qui pourront être dégagés soient notamment mis à la disposition des PAIO, les permanences d'accueil, d'information et d'orientation.

Nous devons prendre en compte cette réalité. Laisser sur le bord du chemin des dizaines de milliers de jeunes qui, pour la plupart, habitent dans les grandes cités populaires, celles qui aujourd'hui sont l'objet de notre préoccupation, m'inquiète beaucoup.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Je tiens à rassurer M. le ministre : tout à l'heure, il a interprété comme un signe de défiance la rédaction de notre amendement (*M. le ministre sourit*) ; or, au contraire, loin de douter de la volonté du Gouvernement, nous avons rédigé notre texte dans le but de traduire son souci.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** C'est : « Je t'aime, moi non plus ! » (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Dans ces conditions, la commission retire l'amendement n° 8.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48.

**M. Jean-Claude Carle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carle.

**M. Jean-Claude Carle.** S'il est une filière qui doit répondre aux besoins de l'économie, c'est bien celle de l'apprentissage. Or ce n'est pas toujours le cas, il faut le dire. J'ai même pensé qu'il valait mieux l'écrire, mais, monsieur le ministre, compte tenu des propos que vous avez tenus, notamment sur l'orientation, que j'approuve, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 48 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Ce projet de loi n'est pas déclaré d'urgence ; il fera donc l'objet d'une deuxième lecture. Or, le problème que nous avons évoqué est très important : on ne peut pas à la fois dire que l'apprentissage est une voie de rattrapage pour les jeunes en situation d'échec scolaire et refuser d'améliorer son financement lorsqu'il s'agit de faire accéder ces jeunes à de nouvelles filières professionnelles qui peuvent, demain, s'avérer intéressantes.

Je comprends très bien que M. le ministre soit tenu par des contraintes budgétaires, mais il ne s'agit pas de donner des avantages particuliers. Je suis donc prêt à retirer l'amendement n° 9, qui semble le gêner, s'il nous précise qu'il essaiera, pendant la navette, de trouver une solution pour améliorer la situation des formations longues.

Il l'a déjà fait, certes, pour certaines formations, mais je pense essentiellement aux formations de BTS, qui me paraissent importantes car ce diplôme permet aux jeunes d'accéder, dans des conditions satisfaisantes, au milieu professionnel.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** J'ai dit tout à l'heure très franchement à M. le président de la commission que je ne souhaitais pas prendre d'engagement ce matin. En revanche, je trouve tout à fait opportun de profiter de la navette pour étudier ce problème. M. le président de la commission vient de citer un exemple qui m'est cher : je veux parler du BTS. Il faut en effet examiner un peu plus attentivement cette question.

Cela dit, monsieur le président, je sais bien qu'il ne faut jamais évoquer un certain article de la Constitution devant la Haute Assemblée. Mais je ne dispose que d'une enveloppe qui doit couvrir toutes les dépenses. Je ne peux donc pas accepter tous les critères de modulation qui feraient augmenter dangereusement cette enveloppe.

J'ajouterai, mesdames, messieurs les sénateurs, que j'ai réservé au Sénat l'annonce de la prise en charge de la majoration pour formation longue. Je n'en avais pas fait part à l'Assemblée nationale pour, justement, en faire l'un des éléments de notre débat.

L'octroi des 50 francs qui sont accordés désormais de la six cent et unième heure à la huit centième heure est une avancée très positive.

Je souhaite donc que l'amendement n° 9 soit retiré dans la mesure où il tend à fixer par la voie législative ce qui relève du domaine réglementaire.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Chérioux, maintenez-vous l'amendement n° 42 ?

**M. Jean Chérioux.** Faisant d'avance confiance au Gouvernement, j'avais annoncé que je le retirerais ; je tiens parole.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

Par amendement n° 21, Mme Dieulangard, MM. Metzinger et Mazars, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour l'article L. 118-7 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Un contrat d'apprentissage ne peut être conclu lorsque l'embauche d'un apprenti résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée. »

La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** A la suite de quelques dérives qui ont pu être constatées, il apparaît nécessaire de prendre une disposition pour empêcher clairement certaines entreprises de se livrer à la substitution d'apprentis à des salariés sous contrat à durée indéterminée. Cette pratique constitue une captation choquante des aides de l'Etat et nuit à l'image de l'apprentissage.

Il convient de rappeler qu'une disposition analogue a été insérée dans le texte instituant le CIE et devrait donc bientôt s'appliquer au futur CIE-jeunes, qui fait partie, comme l'apprentissage, du dispositif élaboré par le Gouvernement pour l'emploi des jeunes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** La disposition que tend à introduire l'amendement n° 21 suppose un contrôle très difficile à mettre en œuvre. Se justifiant parfaitement pour les contrats d'insertion, elle ne semble pas avoir sa place ici, car il faut bien reconnaître qu'un apprenti peut difficilement se substituer à un salarié formé.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot ministre du travail et des affaires sociales.** La condition que cet amendement entend mettre à la conclusion des contrats d'apprentissage est difficile à vérifier car beaucoup trop large. On ne comprend pas pourquoi tous les types de licenciements, notamment les

licenciements pour faute, seraient compris dans son champ. Je m'oppose donc à cet amendement, monsieur le président.

Je tiens toutefois à affirmer que je demanderai aux services du ministère du travail, lors de l'enregistrement des contrats d'apprentissage et dans l'activité de contrôle de l'inspection du travail, de veiller à mettre fin aux situations anormales et abusives.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaiterais que soient appelés en discussion commune les amendements n° 26 rectifié, 15 et 52.

**M. le président.** Je suis donc saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 26 rectifié, MM. Gouteyron, Doublet et Braye proposent :

I. - De compléter le texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour l'article L. 118-7 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« L'indemnité de soutien à l'effort de formation est exonérée d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu. »

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« ... - La perte des ressources résultant de l'exonération d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu de l'indemnité de soutien à l'effort de formation est compensée à due concurrence par le prélèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 15, MM. Huriet et Lorrain proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 81 du code général des impôts est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« L'indemnité compensatrice prévue par l'article L. 118-7 du chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du travail. »

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés à l'article 575 du code général des impôts. »

Par amendement n° 52, MM. Collard et Lesein proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 81 du code général des impôts est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« L'indemnité de soutien à l'effort de formation réalisé par l'employeur prévue par l'article L. 118-7 du chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du travail. »

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du présent amendement sont compensées à due concurrence des droits visés à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gouteyron, pour présenter l'amendement n° 26 rectifié.

**M. Adrien Gouteyron.** Cet amendement tend à rendre le dispositif proposé par le Gouvernement encore plus incitatif.

Dans le dispositif qui a prévalu lors de la dernière campagne de signature des contrats d'apprentissage, une entreprise artisanale s'engageant à former un apprenti pour un contrat de deux ans avait la perspective de recevoir 30 000 francs d'aides directes.

La somme de 30 000 francs se décomposait de la manière suivante : 10 000 francs de prime d'Etat à la signature du contrat, 7 000 francs de crédit d'impôt et 13 000 francs au titre du FNIC, le fonds national inter-consulaire de compensation. Sur ces 30 000 francs, seuls 23 000 francs étaient soumis à imposition.

Dans le nouveau dispositif, il est prévu une indemnité compensatrice de 26 000 francs pour un contrat de deux ans, ce qui représente une diminution par rapport au système antérieur. De plus, cette indemnité compensatrice de 26 000 francs est totalement soumise à imposition.

Notre amendement présentera l'avantage de permettre à M. le ministre de bien expliquer le dispositif. Je brûle de l'entendre et je suis persuadé que les intentions qui étaient les miennes en présentant, avec deux cosignataires, cet amendement n° 26 rectifié rejoignent celles de nos collègues MM. Huriet et Collard.

**M. le président.** La parole est à M. Huriet, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Claude Huriet.** Je confirme que l'argumentation qui vient d'être développée à l'instant avec talent et concision par notre collègue Adrien Gouteyron vaut également pour l'amendement que mon ami Jean-Louis Lorrain et moi-même avons déposé.

Il convient en effet, selon nous, de faire en sorte que, dans la démarche à laquelle nous invite le Gouvernement, le dispositif soit rendu encore plus incitatif. L'analyse à laquelle vient de procéder M. Gouteyron me dispense d'intervenir plus longuement.

**M. le président.** L'amendement n° 52 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 26 rectifié et 15 ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Dans l'amendement n° 15, la demande de défiscalisation porte sur l'indemnité compensatrice, alors que, dans l'amendement n° 26 rectifié, elle ne porte que sur l'indemnité de soutien à l'effort de formation. Au-delà de cette légère différence, le problème de fond que veulent soulever les auteurs de ces deux amendements est le même. C'est une question que nous avons déjà abordée à l'occasion de l'institution des conventions de coopération et de l'aide versée par l'UNEDIC.

La commission, avant de se prononcer, souhaite entendre le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 26 rectifié et 15 ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Il est clair - M. Fourcade pourra éventuellement confirmer mon analyse avec toute l'autorité que lui donne sa très bonne connaissance de la fiscalité française - que, l'entreprise qui embauche un apprenti déduit de son bénéfice imposable les charges qu'elle supporte au titre de cet apprenti.

Si l'indemnité qu'accorde l'Etat n'entrait pas dans le compte d'exploitation, l'entreprise ne pourrait évidemment plus déduire les frais liés à la formation de son apprenti. Il faut choisir !

La question posée par les auteurs de ces amendements est fort utile en ce qu'elle permet d'apporter des éclaircissements sur notre fiscalité : si l'on déduit du bénéfice ou du revenu les charges liées à la présence d'un apprenti, il y a corrélativement obligation d'introduire dans le compte d'exploitation l'indemnité versée par l'Etat. Cela résulte de l'article 38 du code général des impôts.

J'ajoute que l'adoption de l'un ou l'autre de ces amendements risquerait d'entraîner des demandes de même nature pour toutes les primes qui sont ainsi attribuées ce qui poserait quelques problèmes.

On pourrait, certes, imaginer à terme une réforme de ces aides ; pourquoi pas, après tout ? Mais, dans l'état actuel de notre législation fiscale, la formule ici proposée est inacceptable.

Bien entendu, il convient de bien insister auprès des employeurs pour qu'ils déduisent de leur bénéfice ou de leur revenu le coût de la prise en charge de l'apprenti : c'est cet allègement fiscal qui présente un caractère incitatif.

Sous le bénéfice de ces observations, je me permets de demander à MM. Gouteyron et Huriet de bien vouloir retirer leurs amendements. En tant qu'élus locaux, j'en perçois tout l'intérêt, mais il est évident que nous ne pouvons pas, ce matin, au Sénat, modifier la fiscalité française sur un point aussi important.

**M. le président.** Quel est, maintenant, l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Je crois que l'argumentation de M. le ministre est imparable et je me joins au souhait qu'il vient de formuler en demandant aux auteurs des deux amendements de bien vouloir les retirer.

**M. le président.** Monsieur Gouteyron, l'amendement n° 26 rectifié est-il maintenu ?

**M. Adrien Gouteyron.** Monsieur le président, la situation n'est pas aisée ! (*Rires.*) Je reconnais que l'argumentation est difficile à parer, mais plus elle l'est, plus on a envie de se battre : c'est un peu dans cet état d'esprit que je me trouve.

Il est vrai, monsieur le ministre, que, sur le plan de la technique fiscale, votre argumentation est solide.

Il est non moins vrai que l'adoption de notre amendement pourrait poser quelques problèmes, s'agissant d'autres primes. Et c'est peut-être cet aspect-là des choses qui me fait le plus incliner à le retirer.

Il reste que la fiscalisation des primes diverses, et de celle-ci en particulier, est parfois très mal acceptée par les employeurs : ceux-ci ont tendance à dire que l'Etat reprend d'une main ce qu'il a donné de l'autre. Il y avait peut-être là l'occasion de créer un cas particulier, dans la mesure où nous voulons faire un effort très marqué en faveur de l'apprentissage.

Cela dit, les études nécessaires n'ayant pas été faites et le problème étant en effet bien plus vaste que le dossier que nous examinons, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 26 rectifié est retiré.

Monsieur Huriet, l'amendement n° 15 est-il maintenu ?

**M. Claude Huriet.** Parmi les arguments dont nous avaient saisis ceux qui nous ont incités à présenter cet amendement, il en est un sur lequel j'aimerais connaître votre point de vue, monsieur le ministre.

Nos interlocuteurs, en particulier ceux de l'Union professionnelle artisanale, font valoir qu'il y aura une diminution du montant de l'indemnité dans de nombreuses

professions où sont formés des apprentis âgés de moins de dix-huit ans pour des durées souvent bien inférieures aux six cents heures exigées pour la majoration de l'aide.

Je crois, personnellement, que cet argument est fondé, et c'est la raison pour laquelle nous avons défendu cet amendement. Toutefois, si vous êtes en mesure de contredire une telle analyse, monsieur le ministre, je serai plus à l'aise pour le retirer.

L'inquiétude de petites entreprises artisanales vous paraît-elle légitime ? Une réponse positive de votre part me conduirait à maintenir cet amendement, sans me faire toutefois d'illusions sur le sort qui lui serait réservé. Dans le cas contraire, et pas seulement pour vous être agréable, je me sentirais plus libre de le retirer.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Je suis toujours très heureux, monsieur Huriet, quand on retire un amendement pour m'être agréable ! (Sourires.) Cela dit, je comprends que vous préféreriez avoir des raisons objectives de retirer celui-ci.

Le système précédent était complexe, et c'est peut-être ce qui a justifié l'incompréhension de certains de nos artisans. En effet, il y avait à la fois un crédit d'impôt et deux primes - une prime d'Etat et une prime FNIC - toutes deux étant bel et bien imposables.

L'annonce d'une suppression du crédit d'impôt a pu donner aux artisans l'impression qu'ils allaient y perdre. En réalité - et nous avons procédé à de nombreuses simulations - la majoration des primes, leur simplification - 10 000 francs par an et par apprenti, l'apprentissage pouvant durer trois ans, à quoi s'ajoutent 6 000 francs - et surtout le fait que les primes seront versées à échéances fixes me permettent d'affirmer que, dans la plupart des cas, l'entreprise artisanale sera gagnante avec le nouveau système. Au pire, elle ne gagnera rien, mais elle ne perdra rien.

Ce qui importe, c'est que la prime soit effectivement versée au moment voulu, et nous serons intraitables sur ce point avec le ministère de l'économie et des finances. L'artisan qui prend un apprenti est en droit de demander à l'Etat d'être présent au rendez-vous.

Dès lors, monsieur Huriet, je crois pouvoir réitérer ma demande de retrait de votre amendement. L'idée de compenser la suppression du crédit d'impôt par une exonération de ce type ne me paraît pas justifiée, car la véritable compensation, en l'occurrence, c'est l'augmentation de la prime.

**M. le président.** Monsieur Huriet, je vous interroge de nouveau...

**M. Claude Huriet.** Je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

**M. Guy Fischer.** Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Il est inséré, au chapitre IX du titre premier du livre premier du code du travail, après l'article L. 119-1, un article L. 119-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 119-1-1. - Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage sont soumis au contrôle financier de l'Etat en ce qui concerne l'utilisation des ressources qu'ils

collectent à ce titre. Sans préjudice des attributions des corps d'inspection compétents en matière d'apprentissage, ce contrôle est exercé par les inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle mentionnés à l'article L. 991-3.

« Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage sont tenus de présenter aux agents de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus les documents et pièces établissant l'origine des fonds reçus et la réalité des dépenses exposées ainsi que la conformité de leur utilisation aux dispositions législatives ou réglementaires régissant leur activité. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées.

« Les contrôles prévus au présent article peuvent être opérés soit sur place, soit sur pièces. Les résultats du contrôle sont notifiés à l'organisme intéressé dans un délai ne pouvant dépasser trois mois à compter de la fin des opérations de contrôle, avec l'indication des procédures et délais dont il dispose pour faire valoir ses observations.

« Les sommes indûment utilisées ou conservées et celles correspondant à des dépenses non justifiées donnent lieu à un versement d'égal montant au Trésor public. Les décisions de versement au Trésor public ne peuvent intervenir, après la notification du résultat du contrôle, que si la procédure prévue à l'alinéa précédent a été respectée. Ces décisions sont motivées et notifiées aux intéressés. »

Par amendement n° 22, Mme Dieulangard, MM. Metzinger et Mazars, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 119-1-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage peuvent être les organismes collecteurs paritaires visés à l'article L. 961-12. »

La parole est Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Nous proposons, par cet amendement, d'inscrire dans le projet de loi une des dispositions prévues dans l'accord national interprofessionnel du 5 juillet 1994 relatif à la collecte des fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Dans cet accord, les partenaires sociaux ont prévu la possibilité, et non l'obligation, pour les OPCA - organismes paritaires collecteurs agréés - de collecter la taxe professionnelle. Cela nous paraît aller dans le bon sens : celui d'une harmonisation et, à terme, d'une fusion des circuits de collecte.

Nous ne voyons pas de motif valable pour retarder plus longtemps cette évolution.

En effet, la collecte des fonds de la formation a été réformée avec la mise en place des OPCA et l'on commence à y voir plus clair. En revanche, les circuits de collecte de la taxe d'apprentissage demeurent obscurs.

Dans un projet relatif au financement de l'apprentissage, il paraît opportun d'entreprendre l'harmonisation et la clarification des conditions de la collecte en donnant une valeur législative à la disposition libérale qu'ont approuvée les partenaires sociaux. Il serait infiniment regrettable que le poids de tel ou tel groupe de pression organisé empêche le législateur d'avancer dans le bon sens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Le projet de loi, de manière délibérée, n'aborde pas la question de la collecte. La commission a admis cette position, même si, à titre personnel, j'aurais un temps souhaité contribuer à la réforme de cette collecte.

Cela étant dit, s'agissant des OPCA, avant d'aller plus loin, il faudra établir un premier bilan de leur action.

Quoi qu'il en soit, cette question n'entre pas dans le champ couvert par ce projet de loi, et la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** M. le rapporteur a dit l'essentiel. J'ajouterai qu'il ne faut pas raviver la guerre des collectes au moment où nous souhaitons avant tout favoriser l'insertion des jeunes par un développement de l'apprentissage.

Par conséquent, je suis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

*(L'article 3 est adopté.)*

#### Articles 4 à 6

**M. le président.** « Art. 4. – Le titre V du livre I<sup>er</sup> du code du travail est ainsi modifié :

« 1° L'intitulé du chapitre premier est ainsi rédigé : "Apprentissage" ;

« 2° L'article L. 151-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 151-1. – Sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 250 000 francs toute personne physique qui, en qualité de responsable d'un des organismes collecteurs visés à l'article L. 119-1-1, aura utilisé frauduleusement les fonds collectés. » – *(Adopté.)*

« Art. 5. – I. – L'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Aux premier et troisième alinéas du I, les mots : "et d'apprentissage" sont supprimés ;

« 2° Le *b* du I est abrogé ;

« 3° Dans le premier membre de phrase et au *c* du II, les mots : "d'apprentissage" sont supprimés ;

« 4° Au III, les mots : "à l'exception des subventions versées par le fonds national de compensation institué par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi" sont supprimés ;

« 5° Au IV *bis*, les mots : "par le service de l'inspection de l'apprentissage qui précise la date et la durée du contrat pour chaque apprenti ou" sont supprimés.

« II. – Au premier alinéa de l'article 199 *ter* C du code général des impôts, les mots : "et d'apprentissage" sont supprimés.

« III. – Les dispositions du présent article sont applicables au calcul du crédit d'impôt formation au titre des années 1995 et suivantes. » – *(Adopté.)*

« Art. 6. – I. – L'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi est abrogé, sous réserve des dispositions des II et III ci-dessous.

« II. – Jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1996, le fonds institué par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 précitée continue de verser la compensation financière mentionnée au deuxième alinéa de cet article :

« – pour les contrats conclus avant le 15 janvier 1995, en ce qui concerne les versements au titre de la première année du cycle de formation ;

« – pour les contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, en ce qui concerne les versements au titre de la deuxième et de la troisième année.

« III. – A titre transitoire, le produit du versement de la fraction de la taxe d'apprentissage qui interviendra en 1996 en application de l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 précitée sera reversé, dans des conditions fixées par le décret prévu au II ci-dessus, par l'organisme gestionnaire du fonds aux régions et à la collectivité territoriale de Corse pour être affecté au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage. » – *(Adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 6

**M. le président.** Par amendement n° 25, MM. Grignon, Hoeffel, Ostermann, Richert, Eckenspieller, Husson, Lorrain, Haenel et Bohl proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le deuxième alinéa de l'article 230 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Toutefois, dans ces départements, le taux de la taxe est fixé à 0,2 p. 100 des salaires. »

« II. – Après le premier alinéa de l'article 235 *ter* GA *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs peuvent déduire de leur cotisation une partie de la taxe d'apprentissage due au titre des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

« III. – Après le premier alinéa de l'article 235 *ter* KE du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs peuvent déduire de leur cotisation une partie de la taxe d'apprentissage due au titre des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

« IV. – Les pertes de recettes résultant du II et du III sont compensées par le relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Grignon.

**M. Francis Grignon.** L'amendement n° 25 a été cosigné par les quatre sénateurs du Bas-Rhin, les trois sénateurs du Haut-Rhin et deux sénateurs de la Moselle. C'est vous dire l'importance qui s'y attache, mais je pense que cela ne vous aura pas échappé, monsieur le ministre.

Il a pour objet de répondre au problème posé par le doublement du quota de la taxe d'apprentissage, qui passerait de 0,1 p. 100 à 0,2 p. 100.

Or la taxe d'apprentissage représente en tout et pour tout, dans nos trois départements, 0,1 p. 100 de la masse salariale, contrairement à la situation qui prévaut dans les autres départements, où elle atteint 0,50 p. 100. C'est que, en effet, et depuis fort longtemps, les entreprises ont, chez nous, largement contribué, à travers les instances consulaires, au financement de l'apprentissage.

Si l'on doublait ce quota pour les trois départements alsaciens et mosellan, cela amènerait un doublement, du jour au lendemain, des charges de l'entreprise, ce qui serait parfaitement insupportable. En revanche, le *statu quo* priverait nos CFA de ressources supplémentaires. Or, dois-je le rappeler, l'apprentissage est beaucoup plus développé dans nos trois départements que dans le reste de la France, puisque les apprentis y sont proportionnellement

deux fois plus nombreux. Le *statu quo* aurait donc pour effet de donner deux fois moins de moyens à ces départements, qui comptent, pourtant deux fois plus d'apprentis.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement, qui tend à transférer vers l'apprentissage 0,1 p. 100 de l'ensemble des fonds consacrés à l'enseignement en alternance.

Cela ne me paraît pas contre nature, car, après tout, l'apprentissage est une forme d'alternance, idéale pour les niveaux IV et V. De plus, les fonds destinés à l'enseignement en alternance sont, dans nos régions, largement excédentaires.

Par ailleurs, un tel dispositif présente de multiples avantages.

D'une part, il ne crée aucune charge supplémentaire pour l'Etat et reste dans les limites de l'enveloppe globale qu'évoquait tout à l'heure M. le ministre.

D'autre part, il n'alourdit pas davantage les charges des entreprises et permet de doter de nouveaux moyens les CFA.

Au surplus, il fait l'objet, dans notre région, d'un consensus général.

Monsieur le ministre, vous déclariez hier que, contrairement à une habitude bien française de faire des lois immuables, accomplies et irréversibles, cette loi portant réforme du financement de l'apprentissage serait pragmatique et permettrait d'avancer.

Je vous demande donc de faire un pas de plus dans la voie du pragmatisme, afin de permettre à nos régions de résoudre ce problème, en retenant une solution qui s'inscrit tout à fait dans le présent projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Il existe effectivement un problème propre à l'Alsace-Moselle, qui jouit d'un régime particulier de taxe d'apprentissage, la cotisation globale étant de 0,1 p. 100 de la masse des salaires au lieu de 0,50 p. 100 sur le reste du territoire national.

A l'Assemblée nationale, la question n'a pas pu être résolue. Les auteurs de cet amendement proposent une formule, mais nous ne savons pas si c'est la meilleure. Nous souhaitons donc entendre le Gouvernement avant de nous prononcer.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Je ne vous cache pas que, dans cette affaire, le Gouvernement souhaiterait que l'Alsace-Moselle ait été jusqu'au bout de la concertation. Je ne voudrais pas, en effet, que nous ayons de mauvaises surprises avec cet amendement.

J'ai bien écouté le plaidoyer, très habile et très convaincant, de M. Grignon. Et puis, comme vous, monsieur le rapporteur, j'ai lu les noms éminents des cosignataires. J'aborde donc avec effroi cette discussion. *(Sourires.)*

Monsieur Grignon, nous pensons, nous, que vous pouvez atteindre l'objectif en maintenant le niveau actuel de la taxe à 0,109 p. 100. Compte tenu de la suppression des exonérations et des contributions au FNIC, des ressources supplémentaires évaluées provisoirement entre 50 p. 100 et 150 p. 100 des ressources actuelles de la taxe pour les CFA d'Alsace-Moselle devraient être dégagées. Franchement, cette progression des ressources devrait vous permettre d'assurer le financement des CFA.

J'ajoute que la mesure que vous préconisez pourrait malgré tout être mise en œuvre par voie réglementaire, conformément aux dispositions actuelles de

l'article L. 119-4 du code du travail et après consultation des COREF, les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, et des chambres consulaires concernées.

Pour me résumer, premièrement, nous estimons que la réforme en cours va amener en Alsace et en Moselle des ressources supplémentaires qui sont évaluées, selon une fourchette assez large, entre 50 p. 100 et 150 p. 100 des ressources actuelles. Je comprends bien ici la grande inquiétude des parlementaires, qui craignent que les régions concernées ne soient mises à contribution si les ressources venaient à manquer pour le financement des CFA d'Alsace et de Moselle.

Deuxièmement, si des adaptations devaient être apportées, elles pourraient l'être par le biais de l'article L. 119-4 du code du travail, mais après consultation des COREF et des chambres consulaires concernées.

Troisièmement, je ne voudrais pas que l'augmentation du taux du quota de taxe destiné aux CFA soit gagée sur le « 0,4 alternance », car je crains que l'on ne commence à habiller l'un en déshabillant l'autre. M. Grignon a beau affirmer qu'il y a des excédents, les contrats de qualification sont tout de même importants. Dans une région aussi vigoureuse que l'Alsace, cette mesure ne conduirait-elle pas à se priver de moyens pour réaliser des contrats de qualification ?

Mesdames, messieurs les sénateurs, toutes ces raisons me conduisent à ne pas souhaiter l'adoption de cet amendement. Mais mon embarras est grand ! Une volonté alsacienne s'affirme par cet amendement, et j'aime à m'incliner devant la volonté des provinces, mais, dans le même temps, je me demande si tout cela a été suffisamment concerté. J'avais indiqué à l'Assemblée nationale que, si tous les partenaires alsaciens et mosellans étaient d'accord, je le serais aussi. En sommes-nous arrivés là ? Je n'en sais rien ! Monsieur le rapporteur, vous me voyez perplexe.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Je reste très perplexe, moi aussi. Cependant, une partie de la réforme étant d'ordre réglementaire, le Gouvernement peut donc en faire son affaire.

La navette pourrait laisser le temps nécessaire à l'organisation, très rapidement, de consultations locales, en particulier au niveau du COREF de la région Alsace, au sein duquel siège notre collègue député Germain Gengenwin, qui est un très grand spécialiste de ce dossier.

Compte tenu de tous ces éléments, de la nécessité d'engager localement une consultation très poussée et de cette estimation des retombées qui, comme vous l'avez souligné, monsieur le ministre, pourrait peut-être être encore affinée, je demande aux auteurs de cet amendement de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25.

**M. Daniel Hoeffel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hoeffel.

**M. Daniel Hoeffel.** Etant cosignataire de cet amendement, je suis bien évidemment totalement solidaire de ses auteurs. M. le ministre et M. le rapporteur nous ont fait part de leur perplexité. Je tiens à rappeler que l'amendement n° 25 n'a pas d'autre objet que de contribuer, à sa manière et dans un contexte législatif particulier, au développement de l'apprentissage et à la stimulation des entreprises qui le pratiquent.

Vous avez précisé tout à l'heure, monsieur le ministre, que la voie réglementaire pouvait permettre le développement de l'apprentissage dans nos régions. Pourriez-vous franchir un pas supplémentaire et affirmer très clairement que, une fois les concertations achevées, le Gouvernement serait en mesure d'encourager et d'appuyer la solution réglementaire de ce problème? Ce serait de nature à mettre fin à la perplexité de la commission, à garder intactes les convictions profondes du Gouvernement et à conforter la position de tous les cosignataires de l'amendement, présentée avec conviction par notre collègue M. Grignon. Ce serait peut-être une manière d'ici à la fin de la discussion de ce projet de loi, d'aboutir à une solution qui, pour nous, pourrait se révéler positive.

**M. Jean-Louis Lorrain.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lorrain.

**M. Jean-Louis Lorrain.** Monsieur le président, l'unité des sénateurs alsaciens et mosellans ne peut être mise en cause. Les quelques dissonances qui sont apparues à l'Assemblée nationale ne doivent pas être retenues comme des arguments contre cet état de fait. Notre collègue M. Gengenwin, responsable à l'échelon régional de l'apprentissage, a parfaitement rappelé l'importance du problème.

Monsieur le ministre, vous faites mention du FNIC. En fait, il sera supprimé, raison pour laquelle nous ne percevons pas bien ce rappel. Mais peut-être ai-je mal compris. Quant au 0,109 p. 100, je ne saisis pas plus la mesure que vous évoquez.

Au surplus, le COREF étant tout à fait incontournable dans les discussions - de toute manière, il sera consulté - il ne me paraît pas bon, dans un premier temps, de s'en remettre à cet organisme.

Les diverses entreprises nous rappellent aussi toute l'importance de leur participation dans notre région par le biais des chambres de métiers et des chambres de commerce, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Nous aimerions, effectivement, pouvoir mieux évaluer ce que va apporter la nouvelle loi par rapport à la situation actuelle. Néanmoins, revenir au *statu quo* nous paraît difficile. Le recours à la voie réglementaire serait pour nous une solution, mais ne serait-ce pas aussi une régression? Je m'interroge.

**M. Francis Grignon.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Grignon.

**M. Francis Grignon.** Monsieur le ministre, selon vous, nous disposerons de moyens supplémentaires et, en conséquence, il n'y a pas lieu de s'inquiéter. Mais ces moyens supplémentaires seront attribués à tous les départements. Je ne vais pas reprendre l'argumentation, mais vous savez que nos départements comptent beaucoup plus d'apprentis que les autres. Donc, il n'est pas pensable d'adopter des mesures discriminatoires qui fassent que nos CFA n'aient que 0,1 p. 100 de quota alors que les autres auraient 0,2 p. 100. Encore une fois, monsieur le ministre, tout le monde disposera de moyens supplémentaires. Donc, je ne peux pas accepter cette argumentation.

Quant à la proposition qui a été faite par notre collègue M. Hoeffel, je voudrais simplement ajouter que, de toute façon, il y aura la navette et que, pour prendre les décrets d'application, vous serez obligé de consulter les COREF. Alors, pourquoi ne pas accepter l'amendement? Vous verrez bien, ensuite, quelle sera l'attitude des COREF.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Premier point, il y aura bien des ressources supplémentaires. En effet, même si vous restez à 0,1 p. 100, ce qui est effectivement la règle en Alsace-Moselle, malgré tout, la disparition des exonérations et des versements au FNIC sera effective. Je vous rappelle en effet que le FNIC qui versait les primes était alimenté par la taxe d'apprentissage. Par ce circuit, entre nous d'ailleurs assez étonnant, l'Etat offrait des primes aux employeurs en les payant par le biais du FNIC sur la taxe d'apprentissage. Tout cela est fini, monsieur Jean-Louis Lorrain, et vous avez bien fait de me poser de nouveau la question. Il y aura bel et bien augmentation des ressources. La fourchette, même si je ne peux en être tout à fait sûr, pourra aller au moins jusqu'à 100 p. 100 de la ressource actuelle.

Second point, monsieur Grignon, légiférer et consulter les partenaires sociaux, ce n'est pas tout à fait la même chose. Vous penserez que je suis sans doute un peu trop formaliste, mais, en l'occurrence, il s'agit non pas de formalité mais de concertation. Si le COREF est réuni et informé, le Gouvernement est alors - je réponds à M. Hoeffel - tout à fait disposé - j'en prends l'engagement ce matin - à publier le décret. En effet, la situation particulière du régime alsacien-mosellan est telle que le Gouvernement est autorisé à répartir par décret les fonds de la formation professionnelle. Ce pouvoir lui est attribué non pas dans le reste de la France mais dans le seul régime alsacien-mosellan.

Je suis donc très clair, monsieur Lorrain. C'est un peu ce que j'avais répondu à notre ami commun, excellent spécialiste de ces questions, M. Germain Gengenwin. Je lui avait dit que je mettais simplement comme condition une ultime concertation alsacienne. Si le COREF pouvait se réunir d'ici à la deuxième lecture de ce projet de loi, ce serait encore mieux. En effet, soit l'amendement sera adopté, soit je confirmerai solennellement l'engagement que j'ai pris devant vous et selon lequel un décret d'application concernant le régime alsacien-mosellan prévoira un transfert d'une part des crédits du 0,4 p. 100 vers l'apprentissage.

Je ne peux être plus clair. Mais vous comprendrez que je suis tout de même obligé d'être attentif aux réactions des partenaires sociaux. Il faut éviter que l'on dise, comme je l'entends parfois, que le Parlement prend des initiatives quelque peu intempestives sans tenir suffisamment compte des partenaires sociaux. Il s'agit de les respecter, sans pour autant nous éloigner de l'objectif fixé. Lorsque j'ai été ministre du commerce et de l'artisanat, j'ai pu apprécier ce que représente l'artisanat alsacien-mosellan pour la France. Je prends donc l'engagement, monsieur Hoeffel, de faire en sorte que l'apprentissage alsacien soit assuré du surplus de financement, si besoin est, et prélevé sur le 0,4 p. 100.

**M. le président.** Monsieur Grignon, l'amendement n° 25 est-il maintenu?

**M. Francis Grignon.** Compte tenu des assurances que vient de nous donner M. le ministre et pour lesquelles nous le remercions, nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 25 est retiré.

## Article 7

**M. le président.** « Art. 7. – L'article L. 322-4-8-1 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent également être embauchés à ce titre, sans avoir effectué préalablement un contrat emploi-solidarité, les jeunes âgés de dix-huit ans à moins de vingt-six ans résidant dans les grands ensembles et quartiers d'habitat dégradés visés au I de l'article 1466 A du code général des impôts rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et ayant au plus achevé un second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel. »

« 2° Dans le quatrième alinéa du II, les mots : "aux personnes recrutées à l'issue d'un contrat emploi-solidarité" sont remplacés par les mots : "aux personnes recrutées en application des conventions mentionnées au I". »

La parole est à M. Fischer.

**M. Guy Fischer.** Cet article résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement lors du débat à l'Assemblée nationale. Chacun reconnaîtra qu'il s'agit d'un cavalier, les emplois de ville n'ayant, ni de près ni de loin, quelque chose à voir avec l'apprentissage.

En fait, cet article anticipe le débat que nous devrions avoir sur le pacte de relance pour la ville dans les mois à venir.

Sur le fond de cet article, nous avons des interrogations.

En ce qui concerne le statut économique et social de ces emplois, c'est, encore une fois, une certaine forme de précarité qui est favorisée. Il s'agit de contrats emplois consolidés. La part des collectivités sera de l'ordre de 45 p. 100. Ces contrats sont prévus pour cinq ans et ils touchent les quartiers dits sensibles, formulation que je n'aime pas.

Je sais bien que la situation des quartiers en difficulté nécessite d'explorer toutes les voies permettant aux jeunes, en particulier, de mettre le pied à l'étrier sur le marché du travail.

Mais n'y a-t-il pas une contradiction à vouloir sortir ces jeunes de leur condition en ne leur assurant qu'une sorte de sous-emploi et en les payant 4 000 francs par mois, ce qui, me direz-vous, est toujours mieux que rien ?

Les mesures gouvernementales s'arrêtent à la vocation « occupationnelle » de ces emplois, sans aller au fond des besoins de la population des quartiers concernés.

Oui, ces quartiers ont besoin d'être revitalisés, oui ces quartiers, plus qu'ailleurs, ont besoin de services publics performants, oui ces quartiers ont besoin que la République montre son attachement et ses efforts.

Cela ne passe pas seulement par des emplois de ville, qui viendront se substituer aux contrats emploi-solidarité. Cela passe par un effort de l'Etat en matière de création de postes pour assurer la sécurité des citoyens, par l'ilotage notamment. Cela passe par un effort de l'Etat dans les écoles, les collèges et les lycées. Cela passe par un effort de l'Etat pour réimplanter des lieux de vie dans ces quartiers par le biais de services au public, ce qui concerne, finalement, La Poste, EDF, GDF, les réseaux de transport et l'aide aux associations.

Monsieur le ministre, pour aider la population de ces quartiers, commençons par transformer les CES qui existent dans la fonction publique en véritables emplois. Ce serait un appel de l'Etat aux autres acteurs économiques.

Je vais vous faire part d'une anecdote : dans mon canton des Minguettes, nous étions convenus que la poste serait réhabilitée et j'avais obtenu l'engagement qu'il n'y aurait pas de suppression de postes de titulaire ; eh bien ! en réalité, deux postes ont été supprimés et remplacés par des contrats emploi-solidarité. Ne nous étonnons donc pas si, ensuite, les difficultés se multiplient !

Nous avons également un autre souci, celui des finances des collectivités locales.

M. le ministre chargé de la ville a expliqué, au cours du débat à l'Assemblée nationale, que l'augmentation de la DSU, la dotation de solidarité urbaine, serait de nature à permettre l'absorption de cette nouvelle charge.

Soyons clairs : si la DSU augmente cette année pour la majorité des communes, la direction générale des collectivités locales a bien montré qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle. Rien ne nous assure que cette augmentation sera pérennisée.

Alors les communes qui seront engagées dans le mécanisme des emplois de ville auront cette charge supplémentaire, qu'elles feront peu ou prou retomber sur leurs administrés.

J'ajoute que, la situation financière des collectivités locales étant si dégradée, le risque de substitution d'emplois statutaires par les emplois de ville est grand. Nous connaissons déjà ce phénomène dans les entreprises avec ce que l'on appelle « l'effet d'aubaine » lié au mécanisme du CIE par exemple.

Va-t-on étendre aux communes cet effet d'aubaine ? Je souhaiterais, au nom du groupe communiste républicain et citoyen, qu'un mécanisme prévienne de remplacer un emploi statutaire par un emploi statutaire. On a déjà vu dans certaines villes le tout-CES qui crée, à terme, des ravages pour la population.

Vous le voyez, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons bien des interrogations au sujet des emplois de ville. Nous préférierions que l'Etat et le Gouvernement assument leurs responsabilités en matière de création d'emplois et de maintien des services publics.

Toutefois, nous ne sommes pas partisans du tout ou rien ; ainsi, nous ne nous opposerons pas à cet article, mais nous demandons au Gouvernement qu'il donne des précisions et des moyens de contrôle du volet formation de ces emplois.

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Cet article 7 pose toute une série de problèmes que je voudrais brièvement évoquer.

Premièrement – et c'est la question primordiale – à quelle volonté politique précise correspondent exactement ces emplois de ville que vous voulez créer ?

S'agit-il de répondre à des besoins collectifs et sociaux non satisfaits ? S'agit-il d'insérer des jeunes en difficulté ?

Dans le premier cas, il paraît nécessaire de recenser les besoins non satisfaits – en termes de services aux personnes, par exemple – puis de rechercher les personnes qui pourront accomplir ces travaux exigeant formation et professionnalisme.

Il y a donc là tout un processus de formation et de financement, afin d'aboutir à une adéquation entre les personnes en recherche d'emploi et la demande de services spécialisés.

Si vous avez choisi cette option, monsieur le ministre, votre proposition qui consiste à permettre à des jeunes bacheliers d'accéder à un emploi de ville est concevable. Ces jeunes sont, en effet, insérés dans la vie sociale, ont

la plupart du temps derrière eux une famille qui les soutient et sont prêts à acquérir une formation pour accomplir des services spécialisés.

En revanche, s'il s'agit d'insérer les jeunes les plus en difficulté, on voit mal pourquoi ouvrir l'accès au dispositif à de jeunes bacheliers.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, l'un de vos collègues députés, à bout d'arguments, a fini par dire : « Ils encadreront les autres ». Quels autres, monsieur le ministre ?

Il est évident que toute collectivité, si elle a le choix entre un jeune qui a une formation de base et un jeune qui n'en a pas, emploiera le premier. Ce phénomène est déjà bien connu dans le cadre des contrats emploi-solidarité, où l'on constate que peu de personnes en situation d'exclusion sont employées. Un CES sur six est bachelier, sans même vouloir évoquer ici les jeunes surdiplômés qui sont contraints d'accepter un CES. Tel est le cas dans la fonction publique, où l'on confie maintenant à ces personnes des tâches de responsabilités. Les plus exclus demeurent donc exclus.

Enfin, est-il correct d'offrir pour toute perspective à de jeunes bacheliers un CES consolidé ? A moins que le fait d'habiter dans certains quartiers soit pour tous ceux qui en viennent, quels que soient leurs mérites et leurs talents, un stigmate ineffaçable ?

En réalité, on a l'impression que le Gouvernement a constaté l'existence de deux problèmes parallèles : les besoins sociaux non satisfaits et les jeunes en difficulté. Il a donc décidé, en quelque sorte, de faire d'une pierre deux coups, en résolvant les deux problèmes par une même mesure. Il est vrai que, dans certains quartiers, il y a bien coïncidence géographique entre les deux problèmes, mais si nos carences collectives en matière de formation, de services publics et d'aides aux personnes sont pour beaucoup dans les difficultés des jeunes, cela ne signifie pas qu'emboîter le tout comme les pièces d'un Lego va résoudre nos problèmes.

Les difficultés de ces jeunes sont souvent très profondes. Elles exigent avant tout une reprise de la formation de base - telle qu'elle existait dans le programme de préparation active à la qualification et à l'emploi, PAQUE, que vous avez supprimé - et un soutien sur le plan de la santé, du logement, etc. On ne peut se satisfaire pour eux de mesures parcellaires et bricolées à la hâte.

Un autre point qui fait débat dans cet article réside dans la division géographique. Pourquoi d'un côté de ce boulevard et pas de l'autre ? Qu'allons-nous dire aux jeunes en quête désespérée d'un emploi qui viendront nous voir, qui viennent déjà nous voir, après avoir entendu parler de cette mesure dans la presse et auxquels nous devons dire que leur adresse est un obstacle définitif ? Est-ce ainsi que l'on apprend l'égalité aux citoyens ? Avez-vous mesuré l'impact formidablement négatif pour la démocratie et, par voie de conséquence, pour les formations politiques démocratiques de cette discrimination ?

De plus, qu'avez-vous prévu pour les jeunes des villes moyennes et des zones rurales, où le taux de chômage des jeunes peut être particulièrement élevé ?

Enfin, j'aborderai la question du financement.

En l'occurrence, imagine-t-on que les collectivités et les associations pourrnt financer facilement 45 p. 100 de la rémunération sur quatre ans ? Vous venez déjà d'échouer dans votre tentative de faire passer de 5 p. 100 à 35 p. 100 la participation des collectivités au financement des CES.

Est-il raisonnable de demander à ces villes qui ont déjà souvent des budgets sociaux très lourds de financer 45 p. 100 des contrats emploi de ville ? S'il s'agit pour l'Etat de se décharger budgétairement, ce sera sans doute une réussite, mais c'est une lourde hypothèque sur l'avenir de ces emplois de ville.

De même, l'annonce de l'ouverture prochaine d'un CIE-jeunes amène tous les experts à s'interroger : sur quels fonds allez-vous financer cette mesure, monsieur le ministre ?

Pour les raisons que je viens d'énoncer, nous ne pouvons donner notre accord à cette disposition que nous estimons bricolée, inadaptée aux difficultés des plus exclus et relevant plus de la peur d'une explosion dans les banlieues que d'un projet global pour la formation et l'emploi des jeunes.

**M. le président.** Sur l'article 7, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 23, Mme Dieulangard, MM. Metzinger, Mazars et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le texte présenté par le 1° de l'article 7 pour le nouvel alinéa du I de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail :

« Peuvent également être embauchés à ce titre, sans avoir effectué préalablement un contrat emploi-solidarité, les jeunes âgés de dix-huit à moins de vingt-six ans non diplômés, dépourvus de qualification professionnelle reconnue et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. »

Par amendement n° 53 rectifié, M. Madelain, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le 1° de l'article 7 pour l'alinéa à insérer après le premier alinéa du I de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, de remplacer les mots : « visés au I de l'article 1466 A du code général des impôts » par les mots : « définis par décret ».

Par amendement n° 58, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par le 1° de l'article 7 pour l'alinéa à insérer après le premier alinéa du I de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, de remplacer les mots : « visés au I de l'article 1466 A du code général des impôts » par les mots : « dont la liste est fixée par décret ».

La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre l'amendement n° 23.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Cet amendement tend à recadrer la mesure proposée dans une perspective d'insertion des jeunes en difficulté. En effet, nous sommes en désaccord avec la formule proposée sur deux points.

Le premier concerne la restriction de l'aire géographique, qui conduit à une discrimination difficile à justifier d'un quartier à l'autre d'une même ville et exclut du dispositif les zones rurales. Nous proposons donc de faire sauter ce verrou.

Le second point est l'absence de ciblage sur les jeunes les plus en difficulté. Nous entendons par là, outre les aspects de santé et de logement pour lesquels ces jeunes ont en général besoin de soutien, le ciblage sur les jeunes dépourvus de diplôme et de qualification. Ce sont ces jeunes qui courent le plus grand danger et sur lesquels nous devons dans l'urgence faire porter nos efforts. Si la mesure que vous proposez est ouverte à de jeunes diplômés, les jeunes les plus exclus demeureront exclus. Vous n'aurez fait que conduire des jeunes intégrés socialement et diplômés à accepter ces emplois précaires et sous-payés.

Cette démarche risque plus de les faire basculer du mauvais côté de la fracture sociale - celui de la précarité et des bas salaires - que de combler la fracture en question.

Je voudrais d'ailleurs rappeler que l'article 102 de la loi portant diverses dispositions d'ordre social du 4 février 1995 prévoyait, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 1995, l'extension des contrats emploi consolidé aux jeunes des quartiers défavorisés. A l'époque, la loi prévoyait expressément que cette mesure était destinée aux jeunes « titulaires au plus d'un diplôme de niveau inférieur au niveau V ». Or, aujourd'hui, vous voulez l'ouvrir aux bacheliers. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous indiquer les raisons de cette modification ?

Pour notre part, nous ne pouvons accepter le texte en l'état, et c'est pourquoi nous proposons au Sénat d'adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, pour défendre l'amendement n° 53 rectifié.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 7 a été introduit dans le texte lors du débat à l'Assemblée nationale en vue de donner une valeur législative à un pan essentiel de la politique de la ville que le Gouvernement a présentée voilà quelques semaines. Cette politique consiste à permettre la création d'emplois de statut particulier dans les quartiers dégradés d'un certain nombre d'agglomérations.

La commission approuve le principe de l'instauration de ce nouveau système, qui permet aux jeunes âgés de dix-huit ans à moins de vingt-six ans d'accéder directement, sans passer au préalable par un contrat emploi-solidarité, à un contrat emploi consolidé. Par conséquent, nous approuvons l'esprit du texte, et la commission ne partage pas l'opinion qui a été exprimée par M. Fischer et Mme Dieulangard.

En revanche, il nous paraît tout à fait dangereux de lier la nouvelle forme de contrat de travail à l'article 1466 A du code général des impôts, qui prévoit la possibilité, pour les communes qui comptent sur leur territoire des quartiers dégradés ou de grands ensembles, d'accorder aux entreprises une exonération de taxe professionnelle. Le lien entre l'exonération de taxe professionnelle et la possibilité d'attribuer des emplois à des jeunes en difficulté nous paraît lourd de menaces pour l'avenir. En effet, le dispositif se trouvera alors figé, et il sera impossible de faire évoluer de manière souple la liste des quartiers dans lesquels pourront être créés ces emplois. Or cette liste, nous le savons bien, peut varier d'une année à l'autre en fonction d'un certain nombre d'événements concernant l'activité économique des villes ou l'urbanisme.

Par conséquent, la commission propose une formule beaucoup plus souple, qui consiste à supprimer la référence à l'article 1466 A du code général des impôts et à préciser simplement dans le texte du projet de loi que les quartiers concernés par cette mesure sont « définis par décret ».

Le Gouvernement aura ainsi la possibilité de focaliser la création d'emplois sur les quartiers les plus en difficulté à l'heure actuelle.

La commission avait d'abord envisagé le renvoi à un décret en Conseil d'Etat, mais cette solution lui est apparue comme trop formelle. En effet, le Gouvernement pourrait estimer nécessaire, dans six mois ou dans un an, de retrancher ou d'ajouter certains quartiers à la liste. La mesure proposée par l'amendement n° 53 rectifié donnera plus de souplesse au dispositif.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 58.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** La différence entre cet amendement et l'amendement n° 53 rectifié n'est que de pure forme, mais la formule proposée par le Gouvernement me paraît préférable.

Je souhaiterais donc que la commission retienne l'amendement n° 58, qui conserve tout l'esprit de la démarche que vient d'exposer M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Tout le monde, je crois, a bien vu que la différence entre l'amendement n° 53 rectifié et l'amendement n° 58 n'était pas considérable. Par conséquent, c'est volontiers que je retire l'amendement n° 53 rectifié au bénéfice de l'amendement n° 58.

**M. le président.** L'amendement n° 53 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 23 ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** L'amendement n° 23 vise à élargir et à généraliser la portée de l'article 7. Il pose bien entendu une question importante, laquelle doit être résolue par le projet de loi sur l'exclusion dont le dépôt est annoncé. Il a donc simplement pour objet d'anticiper sur ce projet de loi.

Telle est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur ce texte, tout en reconnaissant l'importance de la question posée et l'urgence de la réponse à lui apporter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Madame Dieulangard, il y a deux démarches qu'il ne faut pas confondre : la première nous est imposée par la politique menée en faveur de la ville et des quartiers en difficulté ; la seconde, plus globale, vise à lutter contre l'exclusion.

Comme vous le savez, je prépare un projet de loi-cadre qui s'attachera à lutter contre l'exclusion.

Mais aujourd'hui, nous délibérons dans un cadre très précis, et le rattachement de ce dispositif à la loi est justifié par notre volonté d'aller vite. Je remercie d'ailleurs le Sénat de sa compréhension sur ce point de procédure.

C'est la raison pour laquelle, madame Dieulangard, après, je vous l'avoue, une longue réflexion et un débat au sein du Gouvernement - ce point a d'ailleurs donné lieu aussi à des développements tout à fait intéressants à l'Assemblée nationale, ainsi que vous l'avez indiqué - il apparaît en fait que, si l'accès au dispositif était limité aux seuls non-diplômés, le risque serait que des jeunes sans emploi résidant dans ces quartiers et ayant fait l'effort d'acquérir un diplôme se voient préférer, pour bénéficier du nouveau contrat, des jeunes sans aucune qualification.

J'ajouterai que ces jeunes risquent de quitter leur quartier alors qu'ils y sont le symbole d'une certaine réussite sociale et que des emplois exigeant quelque qualification y existent incontestablement.

Or, le fait que de tels jeunes puissent rester dans ces quartiers permettra d'envisager un certain renouveau pour ces derniers.

Très sincèrement, madame Dieulangard, le choix qui a été fait dans l'optique de la politique de la ville me paraît donc justifié.

Nous voulons passer 25 000 contrats, ce qui est tout de même significatif : grâce à ce dispositif plus large, ces jeunes pourront être recrutés plus rapidement.

Cela n'exclut pas, par le biais du projet de loi sur l'exclusion, de viser ensuite les publics en difficulté sans considération de territoire.

Pour l'instant, il s'agit d'une mesure concernant la ville. C'est pourquoi, madame Dieulangard, tout en reconnaissant le bien-fondé d'une démarche qui tend à atteindre tous les jeunes en difficulté dans notre pays, nous devons en rester à ce qu'ont préconisé le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, M. Jean-Claude Gaudin, et le ministre délégué à la ville et à l'intégration, M. Raoult.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 23.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Je souscris bien évidemment à la démarche qui nous est proposée par le Gouvernement dans l'amendement n° 58. Mais je voudrais revenir sur l'intervention de Mme Dieulangard et sur la réponse que vient de lui apporter M. le ministre à propos de la généralisation du dispositif, laquelle ne serait pas souhaitable en la circonstance et pourrait être traitée dans le projet de loi sur l'exclusion.

Monsieur le ministre, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire lors de l'examen du projet de loi relatif au supplément de loyer de solidarité, j'apprécie peu le cloisonnement de la politique menée en matière d'aménagement du territoire selon qu'il s'agit de la ville ou du milieu rural.

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a abordé de manière globale les problèmes, et un certain nombre de dispositions législatives ou réglementaires sont maintenant prises en fonction de la nature des collectivités concernées. En l'occurrence, un amendement tend à inclure dans la loi des dispositions spécifiques pour la ville, et le milieu rural reste à l'écart, cette question pouvant, pense-t-on, être traitée ultérieurement.

Lors de l'examen du projet de loi relatif au supplément de loyer de solidarité, mon amendement faisant référence aux zones de revitalisation rurale a été adopté par la Haute Assemblée. Je ne sais quel sort lui a été réservé par l'Assemblée nationale.

Je me demande, monsieur le ministre, s'il n'aurait pas été opportun que nous prenions également en compte ces zones de revitalisation rurale dans le cadre du décret qui déterminera les zones difficiles en milieu urbain. En effet, le problème d'insertion des jeunes dans la vie active se pose avec autant d'acuité en milieu rural profond qu'en milieu urbain, dans des quartiers dégradés.

Un jeune en milieu rural peut se trouver complètement éloigné d'un lieu d'activité économique, car le tissu économique des entreprises en milieu rural est beaucoup

plus lâche qu'en milieu urbain. Un jeune aura donc plus de chances de s'insérer dans la vie active en milieu urbain qu'en milieu rural.

Puisque je ne peux plus déposer d'amendement, monsieur le ministre, je vous demande de réfléchir à ce point et de voir si un aménagement du texte en ce sens ne pourrait pas être opéré au cours de la navette.

Tel était l'objet de mon intervention.

Bien entendu, je voterai l'amendement n° 58 qui tend à renvoyer à un décret la détermination des lieux où pourront s'appliquer les dispositions de l'article 7.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

*(L'article 7 est adopté.)*

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Dans l'article 102 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, la date : "31 décembre 1995" est remplacée par la date : "30 juin 1996". » - *(Adopté.)*

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Il est inséré, après l'article L. 981-2 du code du travail, un article L. 981-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 981-2-1. - Les organismes paritaires collecteurs agréés peuvent prendre en charge dans la limite d'un plafond mensuel et d'une durée maximale fixée par décret des coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale exercée par des salariés de l'entreprise au bénéfice de jeunes de moins de vingt-six ans ayant conclu l'un des contrats visés aux articles L. 322-4-4 ou L. 981-7. »

Par amendement n° 11 rectifié, M. Madelain, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 981-2-1 à insérer dans le code du travail :

« Art. L. 981-2-1. - Les organismes paritaires collecteurs agréés peuvent prendre en charge, conjointement ou non avec une région, et dans la limite d'un plafond mensuel et d'une durée maximale fixés par décret, des coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale engagés par des entreprises pour de jeunes salariés de moins de vingt-six ans, sans qualification professionnelle reconnue, ayant conclu l'un des contrats visés aux articles L. 322-4-4 ou L. 981-7 du code du travail ou bénéficiant d'une mesure inscrite au plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 57, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 11 rectifié pour l'article L. 981-2-1 du code du travail, après les mots : « ou bénéficiant d'une mesure », à insérer les mots : « arrêtée par la région et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11 rectifié.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Je rappelle que l'article 9, qui permet aux OPCA de financer en partie la fonction tutorale, a été introduit par l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 11 rectifié vise à permettre également aux régions de financer, si elles le souhaitent, des actions de tutorat afin de faciliter l'insertion des jeunes de moins de vingt-six ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

En effet, malgré le transfert de compétences opéré par la loi quinquennale de 1993, il semble que certains préfets aient émis des réserves sur cette possibilité, pour les régions, de faciliter le tutorat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 et pour présenter le sous-amendement n° 57.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Je suis favorable à l'amendement n° 9, qui se situe dans le prolongement du relevé de conclusions du sommet social du 21 décembre dernier et qui prévoit le renforcement des aides au tutorat.

Je remercie M. le rapporteur d'avoir proposé cet amendement. Je constate d'ailleurs que certaines régions se sont déjà engagées dans cette voie.

Je propose cependant de sous-amender ce texte, car il ne faudrait pas permettre aux OPCA de financer le tutorat dans n'importe quelles conditions, puisque toutes les mesures d'insertion et de formation professionnelle des jeunes doivent normalement être inscrites dans le plan régional de développement des formations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, qui a été déposé très tardivement. Mais, à l'évidence, il s'inscrit dans la logique de son amendement n° 11 rectifié.

Il s'agit, en l'espèce, de créer une synergie entre les différents acteurs. Je suis donc favorable au sous-amendement n° 57.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 57, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

*(L'article 9 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 9

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe IV bis de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), après les mots : "ou un accord de branche conclu, avant le 5 juillet 1994, en application du 3° du IV", sont insérés les mots : "ainsi que de ceux agréés dans les secteurs professionnels agricoles". »

La parole est à M. Souplet.

**M. Michel Souplet.** Le problème est un peu complexe. L'article 3 de la loi du 4 août 1995 relative à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale oblige les organismes collecteurs paritaires à compétence

professionnelle à reverser à des organismes collecteurs à compétence interprofessionnelle 35 p. 100 du montant des contributions qu'ils collectent au titre du financement des contrats d'insertion en alternance.

Cette disposition étend à toutes les professions, y compris les professions agricoles, un accord du 26 juillet 1995 signé par le CNPF, tout en exonérant certaines professions représentées par le CNPF de l'obligation créée par cet accord.

Or les organismes collecteurs à compétence interprofessionnelle ne sont pas du tout compétents dans le secteur de l'agriculture et les organisations d'employeurs et de salariés de l'agriculture ne participent pas à leur gestion.

L'insertion professionnelle des jeunes en agriculture par la voie des contrats de qualification serait gravement compromise par le prélèvement du tiers des ressources disponibles au profit des professions non agricoles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Je comprends très bien la position de M. Souplet et des organisations agricoles mais je dois rappeler que la commission a toujours été très attachée à la mesure inscrite dans la loi du 4 août 1995 qui prévoit un reversement de 35 p. 100 du montant des contributions collectées par les organismes à compétence interprofessionnelle au titre du financement des contrats d'insertion en alternance.

C'est tout le problème des collectes captives qui est posé ici, et je déplore le nombre trop élevé d'exceptions à cette règle générale. Je ne peux, en tout cas, admettre une exception supplémentaire.

Vous savez parfaitement que les régions sont très attachées à ce reversement de 35 p. 100 car, si l'on poussait la logique jusqu'au bout, les collectes des fonds par alternance deviendraient la propriété de chacune des branches professionnelles.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Avec toute l'amitié et le respect que je porte à M. Souplet, je suis totalement opposé à un tel amendement.

Cette collecte captive dans les branches a suscité les pires difficultés. Or je constate que le président Gandois et les partenaires sociaux ont eux-mêmes conclu un accord prévoyant que toutes les branches devraient reverser une fraction à l'échelon territorial. En effet, la collecte faite exclusivement par les branches avait abouti à raréfier les contrats de qualification.

Cela n'a pas empêché l'Assemblée nationale d'adopter un amendement de Mme Bachelot prévoyant des exceptions au principe que les partenaires sociaux, signataires du premier accord prévoyant la collecte par les branches, avaient eux-mêmes arrêté, précisément pour mettre un terme aux dérives.

En tout état de cause, si l'amendement de Mme Bachelot a été adopté, cela ne nous autorise pas pour autant une nouvelle exception. De surcroît, l'amendement de Mme Bachelot est fondé, dans la mesure où la dispense d'obligation de reversement est liée au fait que ces branches supportent des taxes parafiscales ou ont signé l'accord avant une certaine date. Il y a donc des critères objectifs.

Si M. Souplet maintenait son amendement, je dis franchement au Sénat que j'y serais totalement hostile, car je considère que la désorganisation de la collecte du 0,4 p. 100 a introduit des retards qui ont privé de jeunes Françaises et Français de contrats de qualification.

**M. Guy Fischer.** Et cela existe toujours !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Oui, hélas ! mais je m'ingénie à faire en sorte que cela disparaisse. Evitons, en tout cas, la marche arrière dans ce domaine !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Michel Souplet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Souplet.

**M. Michel Souplet.** J'ai bien entendu et la prise de position de la commission et la réaction très vive de M. le ministre.

Monsieur le ministre, le CNPF a pris, sans doute à juste titre, une position très catégorique, et je regrette que l'on ait ensuite accepté des exemptions. Sans elles, je ne pense pas que les organisations agricoles seraient montées au créneau pour déplorer de se trouver engagées par une signature du président du CNPF alors qu'elles ne dépendent pas dudit CNPF. C'est stupide ! Il serait préférable, dans une telle situation, que les organisations professionnelles agricoles soit associées à la concertation et donnent leur accord !

Cela étant, je n'entends pas faire une révolution. M. Fourcade nous ayant rappelé que l'urgence n'avait pas été déclarée sur ce texte, je souhaite que, au cours de la navette, les exemptions accordées par l'Assemblée nationale soient supprimées. Ce serait beaucoup plus logique que de me renvoyer dans mes buts, en quelque sorte, avec un amendement qui avait au moins le mérite d'engager des organisations professionnelles ne dépendant pas du CNPF.

Je vais donc retirer mon amendement, monsieur le ministre, mais je tenais à donner ces explications et à émettre ces réserves.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** M. Souplet mérite tout d'abord que je le complimente, car il a trouvé le seul véritable argument : il y en a qui ont commencé à pêcher, et cela justifierait les péchés des autres. (*Sourires.*)

Cher monsieur Souplet, je vous signale cependant que l'amendement de Mme Bachelot n'a pas été conçu dans le cerveau gouvernemental ! Il émane de l'Assemblée nationale. Mais vous n'avez pas tort, je dois bien reconnaître que ces exceptions ont été conçues sur un coin de table et qu'elles sont ce qu'elles sont.

**M. Guy Fischer.** Ce sont les lobbies !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Toutefois, n'essayons pas de corriger un mal en y ajoutant un autre petit mal ! Si vous arrivez à convaincre vos collègues de l'Assemblée nationale de revenir sur leur amendement, je pense que nous pourrions utilement œuvrer, mais je ne suis pas sûr que cela soit possible.

Cela dit, vous avez posé une vraie question et la mission de M. de Virville devra l'examiner. Je reconnais que, dans le domaine agricole, le problème n'est pas sans fondement.

Je vous remercie beaucoup, en tout cas, de nous permettre de ne pas compliquer encore les choses.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

#### Articles 10 et 11

**M. le président.** « Art. 10. - Le VI de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 351-12 du même code, cette adhésion peut être limitée aux seuls apprentis. » - (*Adopté.*)

« Art. 11. - Les contrats de travail conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1996 en application de l'article L. 981-1 du code du travail ouvrent droit à une aide forfaitaire de l'Etat. Le montant de cette aide ainsi que les conditions et les modalités de son attribution sont déterminés par décret.

« Cette aide n'est pas considérée comme une subvention au sens du III de l'article 244 *quater* C du code général des impôts. » - (*Adopté.*)

#### Article additionnel après l'article 11

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Madelain, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 932-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 932-2. - Un accord national inter-professionnels complété par des conventions de branches ou accords professionnels étendus dans les conditions définies aux articles L. 133-8 et suivants détermine les conditions dans lesquelles les salariés peuvent bénéficier au cours de leur vie professionnelle d'un capital de temps de formation leur permettant de suivre des actions de formation pendant leur temps de travail dans le cadre du plan de formation de l'entreprise.

« Les accords de branches précités déterminent notamment :

« 1° Les publics prioritaires et la nature des actions de formation à mettre en œuvre.

« 2° Les conditions d'utilisation du capital temps dans la branche, en particulier les conditions d'ancienneté pour en bénéficier, les droits ouverts aux salariés relevant des publics prioritaires, les modalités de mise en œuvre dans l'entreprise ainsi que, le cas échéant, le recours aux dispositions de l'article L. 932-1.

« 3° Le nombre minimal d'heures auquel ouvre droit le capital de temps de formation.

« Pendant la durée de la formation, les bénéficiaires du capital temps de formation n'exécutent pas leurs prestations de travail. Néanmoins, l'utilisation du capital de temps de formation est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat et ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Madelain, rapporteur.** La loi quinquennale a prévu un dispositif de capital de temps de formation, que les partenaires sociaux ont voulu mettre en œuvre par

leur accord du 5 juillet 1994. Quarante-cinq accords de branches ont été signés en vertu de cet accord interprofessionnel. Or ces accords ne peuvent être étendus, car ils n'organisent pas la transférabilité des droits d'un salarié d'une entreprise à l'autre. En fait, les partenaires sociaux n'ont pu organiser au niveau interprofessionnel cette transférabilité de branche à branche. Le mécanisme finalement retenu est très proche du congé individuel de formation. Il faut bien reconnaître que cette transférabilité est très difficile à organiser.

Dans la mesure où la loi était peut-être trop ambitieuse, je vous propose d'adopter une nouvelle rédaction, plus souple, permettant d'étendre les accords et, surtout, d'intégrer le capital de temps de formation dans la négociation sur l'aménagement de la réduction du temps de travail, qui est vraiment à l'ordre du jour.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** A l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait dit que l'application de cet accord ne pouvait pas être éternellement différée, mais que nous préférons, dans le cadre des travaux de la mission de Virville, pouvoir mieux mesurer l'impact de ce dispositif et nous assurer de son bon fonctionnement.

J'observe que la commission en a jugé autrement et quelle préfère choisir entre l'inconvénient d'une application immédiate de l'accord et l'inconvénient d'une application différée.

Dans ces conditions, monsieur le président, je suis bien obligé de m'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste s'abstiendra sur cet amendement.

Nous ne sommes pas en désaccord sur le principe qui consiste à rendre applicable l'accord interprofessionnel du 5 juillet 1994 et nous approuvons tout à fait la démarche des partenaires sociaux qui ont trouvé un compromis sur cette affaire délicate.

Toutefois, un problème se pose, celui de la transférabilité du capital temps d'une entreprise à l'autre, si le salarié, en même temps, change de branche. Il ne s'agit pas d'une hypothèse d'école : ces situations sont en augmentation constante, comme vous le savez. Dans ce cas, nous n'avons aucune précision sur ce que devient le capital temps formation qu'aurait accumulé le salarié. Perd-il tous ses droits, comme nous le craignons ? Existe-t-il une possibilité d'organiser une transférabilité interbranches ? Sinon, quelle compensation peut-on envisager pour le salarié qui aurait investi dans le capital temps ?

Nous sommes par ailleurs préoccupés par la condition des salariés des petites entreprises où n'existe pas de plan de formation. Seront-ils exclus du dispositif de promotion sociale et professionnelle ? Si nous posons cette question, c'est que l'on ne peut omettre de prendre en considération la diminution sensible des moyens consacrés au congé individuel de formation depuis 1994.

Ce dispositif est le seul qui permette aux salariés des petites entreprises d'accéder librement à la formation professionnelle. Or, à l'heure où tous les experts indiquent que les nouveaux emplois sont dans les petites entreprises,

ce qui implique la formation de leurs salariés pour les développer et les rendre concurrentielles, voilà que les moyens vont faire défaut.

La démarche suivie dans cette affaire nous paraît confuse et précipitée.

Capital temps formation et congé individuel de formation se retrouvent assimilés abusivement. Or le capital temps et le CIF sont différents et ne peuvent, à notre sens, être ni mélangés ni opposés. Ils répondent à des besoins et à des situations différentes, l'un étant étroitement lié à l'entreprise, l'autre étant un droit inhérent au salarié.

Une mission générale de réflexion sur la formation professionnelle a été confiée à Michel de Virville. Nous aurions souhaité qu'avant toute décision de quelque importance nous puissions prendre connaissance de ses conclusions plutôt que d'avoir le sentiment d'être mis devant le fait accompli.

En conséquence, nous regrettons de ne pouvoir approuver cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement n° 49, MM. Lagourgue, Lauret, Lorrain, Millaud et Mme Michaux-Chevry proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré après le quatrième alinéa de l'article L. 961-12 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans chacun des départements d'outre-mer, les fonds visés au I *bis* et II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ne peuvent être collectés que par des organismes agréés à compétence interprofessionnelle, à l'exception des contributions des entreprises relevant du secteur du bâtiment et des travaux publics et de celui de la coopération et du développement agricoles.

« II. - Il est inséré après le cinquième alinéa de l'article L. 961-12 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements d'outre-mer, les organismes collecteurs agréés à compétence interprofessionnelle rendent compte aux organismes à compétence nationale et professionnelle de l'utilisation des fonds collectés auprès d'entreprises relevant du champ professionnel de ces organismes. »

La parole est à M. Lorrain.

**M. Jean-Louis Lorrain.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous voudrez bien tout d'abord excuser l'absence de mon collègue M. Lagourgue qui, retenu à la Réunion, ne peut vous exposer lui-même la teneur de cet amendement qui concerne les départements d'outre-mer.

La loi quinquennale du 20 décembre 1993 a posé le principe d'une collecte par branche professionnelle au niveau national des fonds destinés à la formation professionnelle.

Cette nouvelle organisation n'est cependant pas adaptée aux départements d'outre-mer en raison non seulement de leur éloignement mais, également et surtout, de l'absence de représentation locale des branches professionnelles et de leurs organismes collecteurs.

Il en est résulté une chute considérable du nombre des contrats de qualification et un arrêt brutal du développement de la formation en alternance, alors que la situation économique particulièrement difficile des départements d'outre-mer appelle au contraire un accroissement des moyens consacrés aux actions de formation, garantes d'une insertion professionnelle.

Il conviendrait donc de remédier à cette situation en redonnant aux organismes collecteurs des départements d'outre-mer leur capacité d'intervention.

Tel est l'objet de cet amendement qui tend à permettre le recours, dans les départements d'outre-mer, à une collecte interprofessionnelle et au niveau régional des fonds de la formation professionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Madelain, rapporteur.** Cet amendement est très intéressant et la commission, sur le principe, y est favorable. Elle considère toutefois qu'il aurait plus sa place dans un autre texte, notamment dans le projet de loi portant diverses dispositions relatives aux territoires d'outre-mer, inscrit à l'ordre du jour du Sénat de mardi prochain.

Cela étant, nous souhaiterions que M. le ministre confirme son accord de principe sur les dispositions de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Le Gouvernement partage la préoccupation des parlementaires face à l'arrêt brutal du développement de la formation en alternance dans les départements d'outre-mer. Il faut remédier à cette situation.

C'est la raison pour laquelle je vous informe qu'un amendement allant dans le sens de celui qui nous est soumis maintenant sera déposé, au nom du Gouvernement, par le ministre délégué à l'outre-mer lors de l'examen mardi prochain par le Sénat d'un projet de loi portant diverses dispositions relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je vous propose donc, monsieur le sénateur, de retirer cet amendement, étant entendu qu'il sera repris lors de l'examen du texte que le Sénat étudiera dans quelques jours.

**M. le président.** Monsieur Lorrain, l'amendement n° 49 est-il maintenu ?

**M. Jean-Louis Lorrain.** Mes collègues attendaient depuis quelque temps déjà que soient prises les dispositions nécessaires. Au vu des explications qui me sont fournies, je remercie M. le ministre et je retire l'amendement. Nous serons attentifs la semaine prochaine lors de l'examen du texte évoqué par M. le ministre.

**M. le président.** L'amendement n° 49 est retiré.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Je prends très brièvement la parole pour remercier le Sénat pour la qualité de son travail qui, une fois de plus, me confirme dans ma conviction, déjà ancienne mais toujours renouvelée, que le débat au Sénat est extrêmement bénéfique, surtout quand il s'agit d'un texte comme celui-ci où, manifestement, la très bonne connaissance qu'ont Mmes et MM. les sénateurs de ces dispositifs permet au Gouvernement de pouvoir modifier un certain nombre des dispositions initiales.

J'avais promis des réponses plus précises, et je voudrais confirmer, monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission, mesdames, messieurs les sénateurs, que le quota, comme je l'ai déjà dit tout à l'heure, notamment à l'intention de M. Carle, sera porté de 20 p. 100 à 40 p. 100 de la taxe d'apprentissage et ne fera plus l'objet d'exonérations.

La fraction péréquée de ce quota ne saurait qu'être relativement modeste : 20 p. 100 de ce quota semble un maximum, qui correspond à peu près au produit actuel des contributions au FNIC, et 10 p. 100 un minimum. Le montant de cette fraction sera retenu après concertation avec les parties intéressées.

M. le rapporteur m'avait interrogé sur la part obligatoirement versée par l'employeur au CFA. Je lui indique d'abord qu'elle ne pourra en aucun cas dépasser le montant du quota dont il est redevable mais, pour calculer la part de quota obligatoirement versée au CFA où se trouve l'apprenti, il sera tenu compte par différence de ce barème et des autres ressources dont bénéficie le CFA.

La somme appelée sera calculée en proportion de ce barème sur une fraction de celui-ci. Elle sera déterminée après concertation avec les parties intéressées. En aucun cas, elle ne dépassera 50 p. 100.

Tels sont les éléments que je peux vous donner en l'état actuel des choses, en essayant d'être le plus précis possible, mais en ménageant, vous le comprendrez, un certain nombre de précisions pour tenir compte des concertations auxquelles nous procéderons.

Je terminerai, monsieur le président, en remerciant à nouveau le Sénat de son excellent travail.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Jourdain pour explication de vote.

**M. André Jourdain.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me réjouis que ce projet de loi règle une importante partie des problèmes liés au financement de l'apprentissage. D'autres réformes très attendues devront venir compléter ce texte afin d'assurer le plein essor de l'apprentissage, en accord avec les besoins de notre société. C'est une des voies qui peuvent assurer aux jeunes une meilleure insertion professionnelle.

L'excellent travail de notre rapporteur et de notre commission des affaires sociales a permis de proposer plusieurs améliorations à ce texte qui ont été retenues par notre Haute Assemblée.

Il s'agit notamment de la majoration, et non plus de la modulation, de l'indemnité de soutien en fonction des différents critères, avec les compléments importants d'information que vous nous avez apportés, monsieur le ministre, au cours du débat.

Il s'agit également de la mise en place d'un système de péréquation nationale et régionale de nature à garantir à tous les centres de formation d'apprentis et à toutes les sections d'apprentissage les ressources nécessaires.

L'examen de ce projet de loi a également permis au Sénat d'aborder un certain nombre des aspects de l'apprentissage, non financiers, tel que le statut des jeunes apprentis.

Enfin, je tiens à saluer, monsieur le ministre, votre esprit d'ouverture et de dialogue.

Pour toutes ces raisons, le groupe du RPR votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fischer.

**M. Guy Fischer.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom du groupe communiste républicain et citoyen, je voudrais rappeler les principales raisons de notre opposition à ce projet de loi.

Les réalités du service public de formation initiale, notamment du service public de l'enseignement technique et professionnel, ne sont pas prises en compte au niveau où il le faudrait. Certes, le débat ne pouvait pas avoir lieu aujourd'hui et le problème des moyens reste entier.

Ce projet de loi tendant à réformer le financement de l'apprentissage n'aura été qu'un petit pas en direction d'un véritable débat sur la formation professionnelle. Les CFA et les régions, confrontées à de graves difficultés financières, bénéficieront d'une bouffée d'oxygène : en fait, il s'agissait, dans une enveloppe fixe, de s'adapter.

Le débat sur la situation de plus de trois millions de jeunes à la recherche d'une véritable formation et, donc, d'un véritable emploi, reste à mener et, aux 150 000 jeunes en très grande difficulté, aucune perspective ne s'ouvre réellement. Ne les laissons pas sur le bord du chemin !

Selon nous – la solution apparaîtra à travers ces propositions – il faut mettre en œuvre une véritable politique de l'emploi et relancer la consommation.

Il convient donc de doubler la taxe d'apprentissage, de garantir l'accès à la formation et à un emploi pour tous, de réformer et de démocratiser les structures de formation, d'insertion et de collecte. Je réaffirme que l'accord signé au sein du CNPF fut un accord au forceps. Je n'en dis pas plus !

Il convient de transformer tous les emplois précaires, notamment les CES, en emplois stables.

Enfin, de toute évidence – il s'agit là d'une vieille revendication mais nous creusons le sillon – il convient de créer des commissions de contrôle départementales sur l'utilisation des fonds publics, car les efforts déployés par le Gouvernement pour aider les entreprises sont aujourd'hui très importants.

**M. le président.** La parole est à M. Carle.

**M. Jean-Claude Carle.** Vous avez pris, monsieur le ministre, un certain nombre d'engagements, en particulier sur l'augmentation du quota – il s'agissait d'un point fondamental, comme vous venez de le rappeler – et sur la modulation de la prime de soutien qui prend en compte la durée et le surcoût de certaines filières plus lourdes, mais aussi porteuses d'emplois.

Vous avez également manifesté la volonté d'engager un débat sur certains points que nous avons abordés mais sur lesquels aucune réponse n'a été apportée, ce qui est bien compréhensible, ainsi que le souci de traduire vos propos en actes et d'avancer pas à pas, mais avec courage et ténacité, dans un domaine marqué par la complexité et le corporatisme afin que la première porte poussée par un jeune soit celle de l'entreprise et non celle de l'ANPE.

Pour toutes ces raisons, le groupe des Républicains et Indépendants votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gouteyron.

**M. Adrien Gouteyron.** Au terme de ce débat, je tiens également à apporter mon soutien à M. le ministre et au Gouvernement.

La commission des affaires culturelles, monsieur le ministre, n'a pas demandé à être saisie pour avis de ce projet de loi qui est essentiellement – je prends cet

adverbe dans son sens le plus fort – financier. Pour autant, je ne voudrais pas que l'on en déduise qu'elle ne s'intéresse pas à l'apprentissage et qu'elle ne suit pas de près son évolution.

Dans le passé, elle a suffisamment montré, en 1987, en 1992, à l'automne de 1993, lorsque nous avons examiné la loi quinquennale, qu'elle était vigilante et qu'elle se préoccupait de cette voie de formation initiale que constitue l'apprentissage.

Puisqu'il s'agit d'une voie de formation initiale, comment la commission des affaires culturelles, qui suit le dossier de la formation, ne s'y intéresserait-elle pas ?

Monsieur le ministre, je veux exprimer mon soutien à ce projet de loi, en rappelant qu'il était nécessaire, comme vous l'avez fort bien dit vous-même.

Il était même urgent, puisque des problèmes se posaient en ce qui concerne le produit disponible de la taxe d'apprentissage. Ces problèmes découlaient de la complexité du dispositif et de l'insuffisante péréquation, comme vous l'avez fort bien expliqué également, entre les établissements de formation, les CFA et les régions.

Vous n'avez pas caché non plus les limites du projet de loi. Je devrais dire plutôt, puisque le mot « limites » risquerait de déprécier votre initiative, que vous avez voulu situer ce texte dans une action plus globale et le présenter comme une première étape nécessaire sur la voie d'une réforme beaucoup plus fondamentale.

Je me réjouis que ce débat ait permis de reconnaître, sur toutes les travées, la valeur de l'apprentissage. Chacun d'entre nous a largement salué la progression de l'effectif des apprentis. J'ai ainsi relevé avec satisfaction, monsieur le ministre, que vos objectifs étaient ambitieux : 200 000 apprentis supplémentaires pour la rentrée prochaine.

Objectif quantitatif, mais objectif qualitatif également : nous avons tous débattu des voies et moyens pour faire en sorte que l'apprentissage devienne une voie normale de formation, y compris pour les niveaux les plus élevés.

Je me réjouis donc de ce que l'on peut qualifier d'un certain succès de l'apprentissage, dans les esprits. Certes, il faut encore corriger l'image de l'apprentissage. Il faut faire en sorte que les Français admettent que l'apprentissage est une voie normale de formation.

Il convient aussi que nous restions en alerte pour que l'apprentissage demeure une voie vers l'emploi, un moyen de promotion pour les jeunes – j'ai bien entendu votre discours à ce propos, monsieur le ministre – et que nous veillions à ce qu'il n'y ait pas trop d'abandons en cours de contrat, par exemple.

Il convient sûrement, monsieur le ministre, de prendre des précautions, d'organiser des systèmes de suivi afin que l'apprentissage reste cette voie de qualité et d'insertion que nous souhaitons.

Il faut aller plus loin, vous l'avez dit. Aller plus loin, à mon avis, signifie d'abord affirmer, définir et soutenir le rôle de l'entreprise dans la formation et l'insertion des jeunes.

N'avez-vous pas parlé, monsieur le ministre, de la mission d'insertion de l'entreprise ? Je crois qu'il va falloir que nous travaillions à l'affirmer et à faire en sorte que cette mission soit mieux accomplie, surtout au moment où l'on constate un relâchement du lien entre le diplôme et la qualification.

Mme Dieulangard, dans son propos initial, a parlé de la tendance bien française à sacraliser le diplôme. Or, le diplôme est en train d'être désacralisé. Mais relativisons quelque peu les choses. Cela ne doit pas nous conduire à affirmer que ceux qui sont diplômés s'insèrent moins

bien que ceux qui ne le sont pas. Bien au contraire, ils continuent à mieux s'insérer. Simplement, le lien se distend entre le diplôme et la qualification.

Cela nous impose des devoirs particuliers et vous allez avoir à travailler, monsieur le ministre, sur ce texte-là, et sur d'autres. Je pense à la formation continue, par exemple, qui permet de donner une deuxième chance à celui qui n'a pas pu, ou pas su, saisir la première. Je pense également à la formation qui permet à celui qui est engagé dans la vie professionnelle de se promouvoir, d'avancer, car on n'est heureux que si l'on se fixe des objectifs, dans la vie professionnelle comme ailleurs. Je pense encore à la formation continue, qui permet l'adaptation aux évolutions techniques et aux besoins de la société.

Le chantier est immense, monsieur le ministre. Je voudrais simplement exprimer le souhait que les difficultés qui lui sont inhérentes, que la complexité des sujets à traiter ne rebutent pas le Gouvernement, ne vous amènent pas à différer cette tâche tout à fait essentielle pour la vie et le progrès de notre pays ! (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. Jacques Barrot**, ministre du travail et des affaires sociales. Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Dieulangard.

**Mme Marie-Madeleine Dieulangard.** Le groupe socialiste ne votera pas ce projet de loi, bien qu'il ait été amélioré par la discussion au sein de notre assemblée.

En effet, ce texte ne répond qu'à un problème ponctuel et urgent de financement des CFA qui, en raison d'un mécanisme fiscal pervers, se voient privés des ressources de la taxe d'apprentissage.

Par ailleurs, le projet de loi évite de s'attaquer aux problèmes de fond, qu'il s'agisse de la réforme des dispositifs de formation en alternance pourtant prévue par la loi quinquennale ou, plus modestement, de la réforme des circuits de collecte de la taxe d'apprentissage.

Les principes de transparence et de séparation des fonctions demeurent absents de ce texte. Si l'Etat semble prendre parti pour - si j'ose dire - limiter les dégâts en ce qui concerne sa propre participation financière à l'apprentissage, le gaspillage et l'opacité continueront néanmoins à régner à l'intérieur des circuits de collecte.

De telles déperditions sont particulièrement choquantes à l'heure où chacun est conscient de la nécessité de concentrer nos efforts sur la formation des jeunes. Elles sont encore plus regrettables si l'on considère qu'une réforme de la collecte des fonds de la formation professionnelle a été décidée, si ce n'est menée à bien.

Le Gouvernement semble tétanisé à l'idée de mettre de l'ordre chez les collecteurs de la taxe professionnelle.

Parallèlement, les établissements d'enseignement professionnels vont continuer à voir leurs ressources diminuer. En effet, l'augmentation des financements des CFA se fera au détriment des établissements d'enseignement professionnel ou technologique.

Enfin, en ce qui concerne le contenu de l'apprentissage lui-même, nous demeurons sceptiques sur les résultats. Sans vouloir mettre en doute vos intentions, monsieur le ministre, nous ne trouvons pas dans ce texte de vraies garanties, qu'il s'agisse de l'agrément du maître d'apprentissage ou de critères de modulation de la prime, de garanties qui aient un lien réel avec un effort de formation ou d'insertion.

Nous avons eu le sentiment que nous avons oscillé, suivant les questions abordées, entre des groupes d'intérêt divergents. Nous avons eu le sentiment qu'il s'agissait de ne désobliger, à tour de rôle, ni les chambres d'industrie, ni les chambres de métiers, ni le CNPF, qui se tenaient probablement en coulisses.

Nous souhaitons que, si une réforme globale voit le jour, il nous soit possible d'en débattre avec plus de sérénité, monsieur le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission. Je voudrais remercier d'abord M. le ministre, dont l'esprit d'ouverture et la parfaite adaptation au style de nos travaux nous ont, une fois de plus, convaincus. C'est grâce à une telle attitude qu'on arrive à élaborer de bons textes, c'est en tenant compte du souci manifesté par tous les sénateurs, quelles que soient les régions qu'ils représentent.

Mes remerciements s'adressent aussi à M. le rapporteur qui, par des auditions très longues et un travail de réflexion préalable, a bien cerné les sujets et a su maintenir nos débats sur un chemin de crête sans tomber dans la recentralisation réclamée par certains ou la dispersion des financements souhaitée par d'autres.

Mes remerciements s'adressent également à tous mes collègues qui sont intervenus et qui, sur les différents points importants de notre débat, ont permis au Gouvernement de préciser ses positions et l'ont obligé à s'engager un peu plus, ce qui nous a apporté des satisfactions tout à fait importantes.

Je me félicite également de la présidence éclairée dont nous avons bénéficié.

Selon moi, ce texte est plus important qu'il n'y paraît. Il est important parce que, depuis que la formation professionnelle a été décentralisée vers les régions, tous les conseillers régionaux se sont mis au travail et se sont aperçus que l'on pouvait, d'une part, créer des ponts entre l'éducation nationale au sens strict, l'apprentissage et les contrats de qualification et, d'autre part, donner à l'apprentissage d'autres directions, d'autres structures et davantage de débouchés, et ce par une bonne organisation du travail au niveau local.

Si nous avons assisté, après une chute évidente de l'apprentissage dans les années quatre-vingt, à une augmentation des niveaux de formation et à une amélioration de l'ensemble des structures, c'est bien grâce à la décentralisation.

Ce texte est important parce qu'il permet aux régions de faire face à tout ce qui a été décidé en matière de création, soit de CFA, soit de classes nouvelles, et parce que le mécanisme de péréquation qui a été laborieusement mis au point par le Gouvernement et la commission va permettre de moduler l'effort et de faire bénéficier les régions de cette évolution.

Voilà, je crois, ce qui est important en termes de solidarité nationale et d'aménagement du territoire.

Par ailleurs, grâce aux avancées importantes consenties par le Gouvernement, qui a accepté de majorer le taux de la prime à partir de la sixième heure et d'instaurer un mécanisme de péréquation reposant très largement sur les régions, je crois que nous pouvons envisager une prochaine rentrée avec un certain nombre de garanties.

Bien sûr, nous attendons la grande réforme de la collecte qu'a évoquée Mme Dieulangard et qu'il faudra bien faire un jour. Nous débattons de recettes évaluées à sept milliards de francs, ce qui n'est pas rien ! Il est donc nécessaire de mieux savoir comment cette somme est collectée et utilisée.

Toutefois, ce débat a montré qu'on pouvait aller vers le décloisonnement des activités et des formations afin d'améliorer l'insertion des jeunes. Or, c'est bien l'insertion des jeunes dans notre société qui est au cœur de ce débat et le jour où nous avons discuté de ce texte est à marquer d'un caillou blanc.

Je souhaite enfin que la commission mixte paritaire, qui devrait certainement être réunie, permette d'élaborer un bon texte.

Dans quelques années, nous saurons si cette filière de l'apprentissage est devenue la grande pourvoyeuse d'emplois dont notre société a bien besoin aujourd'hui. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendant, du RPR et de l'Union centriste.)*

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

4

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Pour le cas où le Gouvernement déciderait de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales, il va être procédé à la nomination des membres de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats a été affichée ; je n'ai reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 12 du règlement.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette éventuelle commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Michel Mercier, Paul Girod, Yann Gaillard, Roland du Luart, Alain Richard et Paul Loridant.

Suppléants : M. Denis Badré, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Guy Cabanel, Emmanuel Hamel, Jean-Philippe Lachenaud, Philippe Marini et Jean-Pierre Masseret.

Cette nomination prendra effet si M. le Premier ministre décide de provoquer la réunion de cette commission mixte paritaire et dès que M. le président du Sénat en aura été informé.

5

#### NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe des Républicains et Indépendants a présenté une candidature pour la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame M. Régis Ploton membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Jean-Paul Chambriard, décédé.

6

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 12 mars 1996, à neuf heures trente :

1. - Discussion de la proposition de loi (n° 179, 1995-1996), adoptée par l'Assemblée nationale, améliorant le financement des associations concourant à l'action humanitaire en vue de leur permettre de participer plus efficacement à la lutte contre l'exclusion.

Rapport (n° 255, 1995-1996) de M. Jacques Oudin, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 11 mars 1996, à dix-sept heures.

2. - Discussion des conclusions du rapport (n° 252, 1995-1996) de M. Francis Grignon, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi (n° 144, 1995-1996) de MM. Hubert Haenel, Daniel Eckenspieller, Jean-Louis Lorrain, Daniel Hoeffel, Philippe Richert, Joseph Ostermann et Francis Grignon, tendant à actualiser la loi locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 11 mars 1996, dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 11 mars 1996, à dix-sept heures.

3. - Discussion du projet de loi (n° 104, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Rapport (n° 130, 1995-1996) de M. Jean-Marie Girault, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 11 mars 1996, à dix-sept heures.

#### Délai limite pour les inscriptions de parole et pour le dépôt d'amendements

1° Projet de loi de modernisation des activités financières (n° 157, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 12 mars 1996, à dix-sept heures.

2<sup>e</sup> Débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur la préparation et les perspectives de la conférence intergouvernementale.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : mercredi 13 mars 1996, dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...  
La séance est levée.

*(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON*

### **NOMINATION DE MEMBRE DE COMMISSION PERMANENTE**

Dans sa séance du jeudi 7 mars 1996, le Sénat a nommé M. Régis Ploton membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées en remplacement de M. Jean-Paul Chambriard, décédé.

### **NOMINATIONS DE RAPPORTEURS**

#### **COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES**

M. Philippe Richert a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 209 (1995-1996) de M. Claude Huriet et plusieurs de ses collègues tendant à créer une possibilité de recours à l'égard des décisions des architectes des bâtiments de France dont la commission est saisie au fond.

#### **COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

M. Jacques Machet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 249 (1995-1996) adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture tendant à assurer une prise en charge adaptée de l'autisme.

#### **COMMISSION DES FINANCES**

M. Jacques Chaumont a été nommé rapporteur du projet de loi n° 223 (1995-1996) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République bolivienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) ;

M. Jacques Chaumont a été nommé rapporteur du projet de loi n° 224 (1995-1996) autorisant l'approbation de l'avenant (ensemble un échange de lettres) à l'accord du 25 juillet 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

M. Jacques Chaumont a été nommé rapporteur du projet de loi n° 225 (1995-1996) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole) ;

M. Guy Cabanel a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 232 (1995-1996) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux services d'incendie et de secours dont la commission des lois est saisie au fond.

Prix du numéro : 3,80 F.